

ce que vous  
devez savoir

ÉDITION 2002

# séparation et divorce

Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser !

Québec 



## Besoin de conseils financiers ?

Chez Desjardins, il y a toujours quelqu'un pour répondre à vos questions. Une personne qui vous propose différentes solutions qui vous permettent d'y voir plus clair. À chaque étape de votre vie, les conseillers de Desjardins sont là pour vous aider à planifier votre avenir financier.

# Vous vous séparez ?



Saviez-vous que les ex-conjoints peuvent partager leurs revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec ?

Pour savoir si le partage est avantageux pour vous ...  
Pour prendre une décision éclairée...

***Demandez une simulation !***

Pour plus d'information sur ce service rapide et gratuit :

Régie des rentes du Québec

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185

Internet : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Publication réalisée par Communication-Québec, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

### Rédaction

Odette Falardeau

### Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication & marketing

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Sainte-Foy (Québec) G1N 4H5

Internet : [www.oxygene.qc.ca](http://www.oxygene.qc.ca) Courriel : [oxygene@oxygene.qc.ca](mailto:oxygene@oxygene.qc.ca)

### Collection *Les guides de Communication-Québec*

*Bébé arrive*

*Changer d'adresse*

*Démarrer une entreprise*

*Pour les 55 ans ou plus*

*Que faire lors d'un décès*

*Séparation et divorce*

### La collection *Les guides de Communication-Québec* est gratuite et accessible :

- dans le portail du gouvernement du Québec au [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)
- dans les 25 bureaux de Communication-Québec (voir page 59)

Note: Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en novembre 2001.

Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec.

Dépôt légal – 2002

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN-2-550-38189-0

© Gouvernement du Québec, 2002

Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title Separation and Divorce. You can obtain a free copy at one of our 25 Communication-Québec offices. See page 59.*

# Avant-propos

## L'importance des ressources

---

Les couples confrontés à la séparation, ou sur le point de l'être, vivent des émotions intenses, particulièrement lorsqu'ils ont des enfants. Les effets de la réorganisation familiale sont souvent bouleversants sur les plans psychologique, affectif, physique, social et économique. Parce que la séparation ou le divorce est généralement une étape difficile à vivre, le couple doit se donner des moyens pour traverser cette épreuve le mieux possible. Il a donc intérêt à consulter des personnes compétentes pour connaître ses droits ainsi qu'à chercher du soutien, soit auprès de professionnels<sup>1</sup> ou auprès de ressources communautaires<sup>2</sup>. Il lui sera ainsi plus facile de prendre toutes ces décisions qui auront par la suite des conséquences dans la vie de tous les jours. Ce type de démarche peut aider les conjoints à faire un certain cheminement personnel. La présente brochure regroupe des renseignements généraux relatifs aux différents aspects de la séparation et du divorce pour les couples mariés et les conjoints de fait. Communication-Québec met cette brochure à leur disposition afin de faciliter leurs démarches.

Nous tenons toutefois à préciser qu'il peut survenir des changements après la publication de cette brochure. En cas de doute, Communication-Québec peut vous en informer sur demande. Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, nous vous invitons à appeler au bureau de Communication-Québec de votre région. Vous trouverez, à la fin de ce guide, la liste des adresses et des numéros de téléphone de nos 25 bureaux. Si, à la lecture de ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémentaires touchant les programmes du gouvernement du Canada, composez le 1 800 622-6232.

Enfin, nous remercions sincèrement les ministères et les organismes qui ont fourni leur précieuse collaboration pour la mise à jour de ce document d'information.

---

1. Avocat, conseiller en orientation, notaire, psychologue, travailleur social, médiateur, etc.  
2. CLSC, ressources communautaires, organismes de soutien aux familles, centres jeunesse, maison d'hébergement, etc.

# Table des matières

## **Les aspects psychosociaux . . . . . 7**

### **Les ressources . . . . . 7**

La thérapie de couple . . . . .	7
Le réseau d'action et d'entraide . . . . .	7
La violence conjugale . . . . .	8
La vie continue . . . . .	8
Les enfants et la séparation.. . . .	9
Le soutien aux parents . . . . .	9

## **Les aspects juridiques . . . . . 10**

### **Choisir la médiation familiale . . . . . 10**

Les objectifs de la médiation . . . . .	10
Le rôle du médiateur . . . . .	11
Le programme de médiation familiale . . . . .	11
La séance d'information obligatoire . . . . .	13
La dispense de la séance d'information . . . . .	13
La médiation ordonnée par le tribunal . . . . .	13
Les étapes qui suivent la médiation . . . . .	13
Le schéma expliquant les étapes de la médiation familiale . . . . .	14

### **La séparation et le divorce . . . . . 15**

La séparation de fait . . . . .	15
La séparation de corps . . . . .	15
Le divorce . . . . .	16
Les motifs . . . . .	17
Les procédures de séparation et de divorce . . . . .	18
Les services d'un avocat . . . . .	18
Divorcer en recourant aux services d'un avocat . . . . .	19
L'aide juridique . . . . .	20
Divorcer sans les services d'un avocat . . . . .	20

### **Les effets de la séparation de corps ou du divorce . . . . . 22**

Les effets de la séparation de corps . . . . .	22
Les effets du divorce . . . . .	22
Les principes du patrimoine familial . . . . .	23

La renonciation au patrimoine familial . . . . .	24
La résidence familiale . . . . .	24
La déclaration de résidence familiale . . . . .	25
Les effets de la protection de la déclaration de résidence familiale. . . . .	25
Les régimes matrimoniaux . . . . .	26
L'annulation du mariage civil . . . . .	27
L'annulation du mariage religieux . . . . .	27
<b>Pour les conjoints de fait . . . . .</b>	<b>28</b>
Le contrat de cohabitation . . . . .	28
L'entente de rupture. . . . .	29
<b>Le résumé des étapes des procédures . . . . .</b>	<b>30</b>
<b>Le partage du temps de vie des enfants . . . . .</b>	<b>31</b>
Les droits et devoirs légaux des parents . . . . .	31
Les droits d'accès . . . . .	32
La garde exclusive . . . . .	32
La garde partagée . . . . .	32
La révision ou modification des ententes . . . . .	33
Les droits des grands-parents . . . . .	33
<b>Les principes de la pension alimentaire . . . . .</b>	<b>34</b>
La pension alimentaire pour enfant . . . . .	34
La pension alimentaire pour l'ex-époux ou l'ex-épouse . . . . .	35
La prestation compensatoire . . . . .	36
Le maintien de l'obligation alimentaire après le décès. . . . .	36
L'obligation alimentaire envers les petits-enfants . . . . .	37
Les pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours . . . . .	37
<b>La perception et le paiement de la pension alimentaire. . . . .</b>	<b>38</b>
Le défaut de paiement . . . . .	38
L'exemption du régime de perception des pensions alimentaires . . . . .	39
L'application du régime de perception des pensions alimentaires payables avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1995. . . . .	39
L'ex-conjoint débiteur habite hors du Québec . . . . .	40
La révision de jugement accordant une pension alimentaire . . . . .	40
La procédure simplifiée. . . . .	40
L'indexation des pensions alimentaires. . . . .	41
La fin de la perception et du paiement de la pension alimentaire pour enfant . . . . .	41
Le schéma abrégé résumant les étapes de la perception et du paiement de la pension alimentaire. . . . .	42
<b>Le nom . . . . .</b>	<b>43</b>
Le changement de nom . . . . .	43
La présomption de paternité. . . . .	44

# Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

## Les conséquences financières et fiscales de la séparation ou du divorce . . . . . 45

### À propos de la fiscalité . . . . . 45

La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant . . . . .	45
Le partage des biens et du patrimoine familial . . . . .	46
Les crédits personnels aux fins de retenue à la source . . . . .	46
Les crédits du gouvernement du Canada pour la taxe sur les produits et services (CTPS) . . . . .	47
Le crédit pour la taxe de vente du Québec (CTVQ) . . . . .	47
L'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant . . . . .	47

### À propos des programmes gouvernementaux . . . . . 48

Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec . . . . .	48
Le partage des droits accumulés dans les régimes de retraite de la CARRA . . . . .	49
La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et l'allocation familiale du Québec . . . . .	50
L'allocation-logement . . . . .	50
L'assurance médicaments . . . . .	51
La carte d'assurance maladie . . . . .	51
Le programme <i>APPORT</i> . . . . .	51
Les pensions de retraite . . . . .	52
Les pensions américaines, françaises et autres . . . . .	52

### Les autres points importants . . . . . 53

Les dettes . . . . .	53
Le contrat de mariage . . . . .	53
Le testament . . . . .	53
Les polices d'assurance . . . . .	53

### Les suggestions de documentation complémentaire . . . 54

Lectures complémentaires non disponibles à Communication-Québec . . . . .	55
En vente aux Publications du Québec . . . . .	56

### Services pour personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur . . . . . 58

### Portail du gouvernement du Québec dans Internet . . . . . 59

### Bureaux de Communication-Québec . . . . . 59



# Les aspects psychosociaux

## Les ressources

---

### La thérapie de couple

La crise que traverse le couple peut être passagère. Dans ces moments difficiles, il est possible de faire appel à une ressource extérieure afin de trouver des solutions pour résoudre les conflits. Dans certains cas, une personne-ressource peut aider les conjoints à cheminer au cours de cette étape et peut-être même à se réconcilier.

Au Québec, divers services psychosociaux sont fournis par les centres locaux de services communautaires (CLSC). Des intervenants sociaux peuvent offrir des consultations pour aider les couples qui éprouvent des problèmes importants; ceux-ci peuvent être d'ordre familial (séparation ou divorce, violence conjugale, relations parents-enfants difficiles) ou personnel (état dépressif, problèmes de dépendance, deuil, adaptation à une grave maladie, etc.).

On trouve le numéro de téléphone des CLSC dans l'annuaire téléphonique, section Affaires, sous la rubrique CLSC. Communication-Québec peut aussi vous fournir le numéro de téléphone du CLSC le plus près de chez vous.

### Le réseau d'action et d'entraide

De nombreux organismes régionaux peuvent également apporter de l'aide aux familles confrontées à une séparation ou à un divorce. Plusieurs sont soutenus par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ). Il existe des organismes locaux qui s'occupent plus spécifiquement de donner du soutien aux pères, certains sont membres de la FAFMRQ. Pour connaître les organismes de votre région qui sont affiliés à cette association ou pour obtenir de l'information, on peut communiquer avec :

#### **La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec**

8059, boulevard Saint-Michel  
Montréal (Québec) H1Z 3C9  
Région de Montréal : (514) 729-6666  
Télécopieur : (514) 729-6746  
Courriel : [fafmrq@cam.org](mailto:fafmrq@cam.org)  
Internet : [cam.org/fafmrq](http://cam.org/fafmrq)

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

L'R des centres de femmes du Québec est un regroupement provincial de 91 centres de femmes, répartis dans toutes les régions du Québec. L' R peut vous donner les coordonnées des centres de votre région. Ceux-ci offrent aux femmes de leur communauté un lieu d'appartenance, une solution à l'isolement et un réseau d'action, d'éducation et d'entraide. Certains d'entre eux fournissent des services juridiques de base ou peuvent vous proposer des ressources spécialisées au besoin. On peut s'informer à l'adresse suivante :

### L'R des centres de femmes du Québec

110, rue Sainte-Thérèse, bureau 507  
Montréal (Québec) H2Y 1E6  
Région de Montréal: (514) 876-9965  
Télécopieur: (514) 876-9176  
Courriel: rfemqc@total.net

### La violence conjugale

S.O.S. Violence conjugale apporte de l'aide immédiate aux personnes victimes de violence. C'est un service de soutien téléphonique offert dans tout le Québec, 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Les personnes confrontées à des problèmes de violence sont invitées à recourir à ce service bilingue, gratuit et confidentiel.

### S.O.S. Violence conjugale

Région de Montréal: (514) 873-9010  
Ailleurs au Québec: 1 800 363-9010  
Téléscripteur: voir page 58

### La vie continue

La rupture du couple est considérée comme la situation qui entraîne le niveau de stress le plus important après le deuil. La séparation et le divorce sont des étapes très exigeantes sur le plan personnel. Il peut être bénéfique de chercher de l'aide et un soutien psychologique avant, pendant et après la rupture. Cette ressource peut offrir l'aide ou les conseils nécessaires pour faciliter l'adaptation à une nouvelle vie familiale. Cette démarche peut également contribuer à améliorer les relations entre ex-conjoints lors d'une séparation ou d'un divorce. Par exemple, durant les conflits, on mettra l'accent sur une approche qui vise à adopter une attitude positive pour trouver des solutions, plutôt que de chercher un coupable.

Par ailleurs, au moment d'une séparation ou d'un divorce, les parents ont à faire face à une série de remises en question devant les choix qu'ils doivent faire. Ils désirent agir dans le meilleur intérêt de leurs enfants pour ce qui est

des décisions qui les concernent, tout en sauvegardant leurs propres intérêts comme personnes. Puisque la rupture entraîne des changements pour tous les membres de la famille, il est essentiel de tenir compte des besoins de chacun dans les décisions concernant la réorganisation familiale.

## Les enfants et la séparation

Lors de la séparation, les parents sont préoccupés par le bien-être de leurs enfants. Une bonne façon de les aider à s'adapter à la nouvelle situation familiale est de continuer à agir comme parents auprès d'eux, afin de préserver ce lien qui leur permet de grandir en harmonie. En aidant les enfants à faire face à la séparation et au divorce, ils développeront des outils nécessaires pour affronter d'autres difficultés et ce, tout au long de leur vie.

Certains signes permettent de déceler une situation problématique chez les enfants : leurs réactions en général, leur perception et leur compréhension de la séparation, leurs résultats scolaires, etc. Les parents qui y sont attentifs pourront juger s'il est utile de consulter un professionnel ou d'obtenir du soutien auprès d'organismes communautaires. Le CLSC peut vous proposer des ressources dans ce domaine.

## Le soutien aux parents

Santé Canada offre gratuitement un guide intitulé *Parce que la vie continue — Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce* (en anglais : *Because Life Goes On, Helping Children and Youth Live with Separation and Divorce*). Cette brochure contient beaucoup de conseils pratiques qui peuvent aider les parents à affronter la séparation et le divorce. En particulier, cet ouvrage explique bien comment réagissent les enfants par rapport à la rupture, selon l'âge qu'ils ont. Également, tout l'aspect psychologique entourant la rupture y est démystifié et vulgarisé, permettant ainsi de mieux comprendre les réactions humaines, tant chez le couple que chez les enfants.

On peut obtenir gratuitement ce guide directement par télécopieur, en remplissant le bordereau de commande dans l'adresse Internet ou en écrivant à Santé Canada à l'adresse suivante : Vous pouvez consulter ou commander cette brochure à l'adresse : [www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/index.html](http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/index.html) (publications)

### Santé Canada Communications/Publications

Indice de l'adresse :

0900C2 Édifice Brooke Claxton Tunney's Pasture

Ottawa, Ontario K1A 0K9

Tél. : (613) 954-5995

Télécopieur : (613) 941-5366

Téléscripteur : voir page 58

# Les aspects juridiques

Il est à noter que seule la séance d'information sur la médiation familiale est obligatoire en vertu de la loi pour les couples avec enfant à charge qui ont un différend et veulent entreprendre des procédures devant le tribunal.

## Choisir la médiation familiale

**Le programme de médiation familiale** s'adresse **aux couples avec enfant** à charge, qu'ils soient légalement mariés ou conjoints de fait, et qui :

- sont séparés ou divorcés ou bien sur le point de l'être;
- ne s'entendent pas sur les questions relatives à la garde des enfants, aux droits de visite et de sortie, à la pension alimentaire et au partage du patrimoine familial, et sur les questions financières qui y sont liées;
- comptent s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement.

### Les objectifs de la médiation

Un comité, formé entre autres de différents organismes ainsi que de personnes-ressources du milieu, a été mis sur pied par le ministère de la Justice afin de vérifier si les objectifs de la loi ont été atteints; vous trouverez les différents rapports de ce comité de suivi dans le site Internet du ministère de la Justice [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).

La *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale*, adoptée le 13 juin 1997, constitue une nouvelle approche qui favorise la coopération. Se séparer ou divorcer à l'amiable, quand c'est possible, est une expérience moins bouleversante que de se disputer devant la Cour et s'avère généralement moins coûteux. La médiation est toujours soumise au respect de la vie privée et aux règles de la confidentialité. En tout temps, un des conjoints ou le médiateur peut mettre fin à la médiation, sans justification. Il est à noter que la médiation ne convient pas aux couples confrontés à des problèmes d'abus de pouvoir (conjoint manipulateur), de violence, de négligence, d'abus d'alcool ou de drogues.

## Le rôle du médiateur

Le médiateur n'est pas un thérapeute ayant la mission de réconcilier le couple, même s'il est là pour faciliter les échanges. Il doit donner de l'information (et non des conseils juridiques) pour que les décisions prises respectent la loi. Celles-ci concernent le partage du temps de vie des enfants (garde), les droits d'accès (visite et sortie), la pension alimentaire, le partage du patrimoine familial, le règlement du régime matrimonial ainsi que les questions financières présentes et futures en relation avec celles-ci. Puis, il rédige avec le couple le Projet sommaire des ententes, duquel on pourra s'inspirer pour préparer les procédures qui seront soumises à la Cour. Puisqu'il doit être impartial, il ne faut pas compter sur le médiateur pour trancher les différends. Les ex-conjoints ont d'ailleurs besoin de leur propre conseiller juridique, d'une part, pour s'assurer que l'accord ne les pénalise pas et, d'autre part, pour donner une forme juridique au projet sommaire des ententes rédigé lors de la médiation.

## Le programme de médiation familiale

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997, **les couples mariés ou les conjoints de fait, avec enfant à charge**, peuvent recourir, dans les limites et les conditions prévues par la loi, aux services d'un médiateur accrédité lors d'une séparation, d'un divorce ou de la révision d'un jugement. La médiation peut avoir lieu avant ou après le dépôt d'une procédure en justice. Les parties choisissent ensemble un médiateur accrédité parmi les différents ordres professionnels. Le programme gouvernemental sur la médiation familiale paie les honoraires d'un médiateur accrédité jusqu'à concurrence de **six séances**. Si des séances additionnelles sont nécessaires pour mettre au point un projet d'entente, elles sont aux frais du couple. Pour toute modification d'un jugement, les parties ont droit à **trois autres séances gratuites**. Pour se prévaloir de la gratuité, les conjoints doivent s'assurer que le médiateur qu'ils ont choisi est accrédité et que ses honoraires sont de 95 \$ par séance, taux fixé par la loi. Si le montant est supérieur à 95 \$ par séance, le couple ne bénéficiera pas du programme gouvernemental et devra payer lui-même le total des honoraires du professionnel consulté.

Une liste des médiateurs accrédités est disponible pour consultation dans tous les palais de justice. Pour trouver les noms des médiateurs, on peut aussi consulter l'annuaire Pages jaunes, sous la rubrique *Médiation*. On estime à environ 1 300 le nombre des médiateurs accrédités répartis dans toutes les régions du Québec. Cinq ordres professionnels sont habilités par le gouvernement du Québec à accréditer leurs membres :

### Le Barreau du Québec

Région de Montréal : (514) 954-3458

Ailleurs au Québec : 1 800 361-8495

### La Chambre des notaires du Québec

Région de Montréal : (514) 879-1793

Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

**L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec**

Région de Montréal: (514) 737-4717

Ailleurs au Québec: 1 800 363-2643

**L'Ordre des psychologues du Québec**

Région de Montréal: (514) 738-1223

Ailleurs au Québec: 1 800 561-1223

**L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec**

Région de Montréal: (514) 731-3925

Ailleurs au Québec: 1 888 731-9420

**Les centres jeunesse sont également habilités à accréditer leurs employés.**

Région de Laval: (450) 975-4150

Région de la Montérégie: (450) 679-0140

Région de Montréal: (514) 393-2285

Région de Québec: (418) 649-3516

Région de Chaudière-Appalaches: (418) 837-9331

**L'Association de médiation familiale du Québec** peut également fournir des renseignements concernant le choix d'un médiateur.

Région de Montréal: (514) 866-6769

Ailleurs au Québec: 1 800 667-7559

Certains médiateurs offrent des services de comédiation, qui réunissent un tandem de professionnels issus, par exemple, des domaines juridique et psychosocial. Les frais du second médiateur sont alors à la charge du client, l'État n'assumant pas les honoraires du deuxième spécialiste.

Pour plus d'information concernant la médiation familiale, consultez le dépliant du ministère de la Justice intitulé *La médiation familiale, négocier une entente équitable*, disponible au ministère de la Justice, dans tous les palais de justice et à Communication-Québec. On peut également consulter le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse **[www.justice.gouv.qc.ca/publications](http://www.justice.gouv.qc.ca/publications)** où vous trouverez des publications importantes telles que :

- *La médiation familiale, négocier une entente équitable;*
- *La demande conjointe en divorce sur projet d'accord;*
- *Séparation et divorce;*
- *Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfant;*
- *La table de fixation;*
- *Le formulaire de fixation;*
- *La requête sur la fixation;*
- *La requête conjointe en exemption.*

Il est à noter que la médiation familiale est également accessible et profitable pour les couples qui n'ont pas d'enfant à charge et qui désirent s'entendre en passant par cette étape. Ces cas ne sont cependant pas régis par les règles du programme de la médiation familiale.

## La séance d'information obligatoire

Les couples avec enfant(s) à charge qui sont en désaccord sur l'une ou l'autre des conséquences de la rupture et qui n'optent pas d'emblée pour la médiation **ne pourront être entendus par le tribunal** sans avoir préalablement participé à une séance d'information sur la médiation. Ces personnes ont le choix entre une séance privée, où les deux parties rencontrent un médiateur qu'elles ont choisi conjointement, ou une séance de groupe. Pour s'inscrire à la séance de groupe, il suffit de contacter le service de médiation familiale du palais de justice de sa région. Cette rencontre de 90 minutes est coanimée par deux médiateurs, qui expliquent les objectifs de la médiation et traitent ensemble des aspects juridique et psychosocial de la rupture. Si l'on choisit une séance privée, il suffit de contacter un médiateur accrédité de son choix parmi les différents ordres professionnels et les organismes énumérés à la page 11. Le médiateur donnera les mêmes explications en privé.

## La dispense de la séance d'information

Un conjoint qui a des motifs **sérieux** de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation doit en aviser le médiateur de son choix; ces motifs, qui n'ont pas à être révélés, peuvent être liés entre autres, au déséquilibre des forces entre les conjoints, à la capacité ou à l'état psychique du conjoint en raison de circonstances particulières ou encore à la distance qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie. Le médiateur envoie alors un rapport au Service de médiation du palais de justice qui dispensera le conjoint d'assister à la séance d'information.

## La médiation ordonnée par le tribunal

Lors d'une demande contestée, s'il le juge approprié, le tribunal peut ordonner aux conjoints de recourir à la médiation s'ils n'ont pas déjà franchi cette étape ou d'y retourner, s'il y a lieu. Dans ce cas, le tribunal désigne d'office un médiateur.

## Les étapes qui suivent la médiation

Lorsque la médiation est terminée, vient le moment de donner force de loi aux ententes prises, qui sont stipulées dans le document *Projet sommaire des ententes*. Certains couples choisissent de ne pas encadrer légalement les décisions résultant de la médiation. Pour donner force de loi et assurer une protection juridique aux ententes négociées conjointement en médiation, il est nécessaire d'obtenir un jugement de la Cour (partage du patrimoine, garde des enfants, droits d'accès, pension alimentaire, etc.).

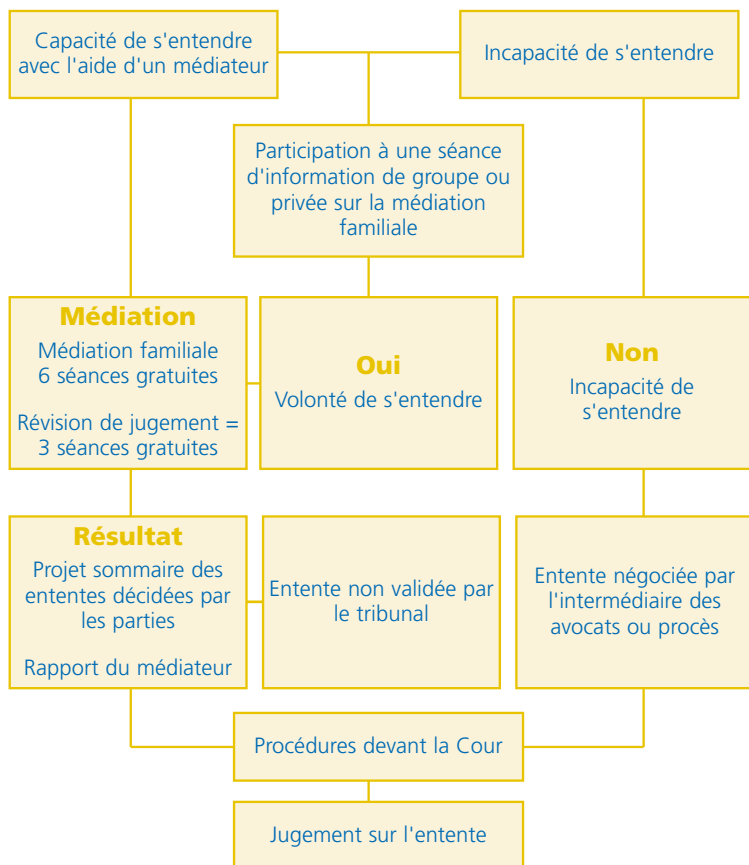
Le schéma suivant explique un déroulement possible parmi les voies offertes au couple au moment de la séparation.

## Le schéma expliquant les étapes de la médiation familiale\*

Préalable : Couple avec enfant à charge  
Exemption possible de la séance d'information

### Déroulement possible

## Séparation de fait du couple



\* Le schéma peut être différent selon que la séance d'information ou la médiation a lieu avant ou après le dépôt des procédures.



Pour en savoir davantage sur le programme de médiation familiale, on peut s'informer :

- dans les palais de justice;
- au ministère de la Justice (site Internet : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca));
- chez les professionnels qui exercent dans le domaine de la médiation familiale (avocats, conseillers d'orientation, notaires, psychologues, travailleurs sociaux, etc.);
- dans les centres jeunesse;
- auprès des ordres professionnels dont les coordonnées figurent aux pages 11 et 12.

## La séparation et le divorce

### La séparation de fait

Tant les couples **mariés** que les couples qui vivent en union de fait peuvent se séparer de fait.

Au moment de la rupture, certains couples s'entendent à l'amiable au sujet des obligations découlant de l'union dont ils sont toujours responsables : garde et éducation des enfants, fixation de la pension alimentaire et partage des biens acquis en commun. C'est également la situation de certains couples qui, après avoir conclu une entente en médiation familiale, choisissent de ne pas lui donner un caractère légal.

Comme ce genre d'ententes repose uniquement sur la confiance et la bonne volonté des conjoints, car elles ne sont pas entérinées par un jugement du tribunal, elles n'offrent **aucun recours légal** pour forcer l'exécution des ententes conclues par les conjoints. Dans le cas d'un couple marié, la séparation de fait n'a aucun effet sur le régime matrimonial (patrimoine familial, société d'acquets, etc.).

### La séparation de corps

La séparation de corps s'applique seulement aux couples **mariés**.

Les époux peuvent décider de légaliser leur séparation par un jugement de la Cour. Les modalités concernant le partage du temps de vie des enfants (garde, droits d'accès, etc.), le partage des biens et la fixation de la pension alimentaire sont ainsi protégés judiciairement. Au point de vue de la loi, la séparation de corps est une procédure qui aura **principalement** pour effet de dégager les époux de l'obligation de faire vie commune, tout en légalisant leur entente. Comme elle ne rompt pas les liens du mariage, les autres **obligations juridiques** découlant de l'union **demeurent**. Les liens du mariage ne seront finalement dissous que par l'annulation civile du mariage, le divorce ou le décès de l'un des conjoints.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Si la séparation de corps est demandée par les deux époux, il s'agit d'une demande conjointe en séparation de corps (voir la section *Les procédures de séparation et de divorce*, page 18).

Si l'un des époux s'oppose à la séparation de corps ou si le couple ne parvient pas à une entente (projet d'accord) quant aux modalités, le tribunal ne prononcera la séparation de corps qu'en vertu de l'un des motifs prévus par la loi :

- au moment de la demande, les époux vivent séparés;
- l'un des époux a commis un manquement grave à une obligation du mariage. Les obligations du mariage sont : la fidélité, la contribution aux charges du ménage, le secours et le respect mutuels;
- un ensemble de faits rendent intolérable la poursuite de la vie commune.

Dans les faits, il est difficile de s'opposer à la séparation de corps. Par contre, on peut s'opposer aux motifs invoqués dans la procédure et on peut également contester les mesures provisoires (garde des enfants, pension alimentaire, usage de la résidence familiale, etc.). Si l'époux ou l'épouse contre qui la séparation de corps est demandée néglige de contester ou de se présenter à la Cour, le jugement sera rendu par défaut.

Le lien matrimonial n'étant pas rompu par la séparation de corps, les conjoints ne peuvent ni l'un ni l'autre se remarier avec un nouveau partenaire sans avoir obtenu préalablement le divorce. Pour avoir d'autres renseignements au sujet de la séparation de corps, on peut également consulter le dépliant *Justice en bref—Séparation et divorce*, disponible au ministère de la Justice, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec. On peut également y avoir accès dans le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca), ainsi qu'à d'autres publications intéressantes sur le sujet.

### Le divorce

Le divorce est une procédure qui met fin au mariage. Pour obtenir un divorce, **il n'est pas nécessaire qu'un jugement de séparation de corps ait été préalablement rendu**. Depuis 1985, il suffit de faire la preuve qu'il y a échec du mariage pour l'obtenir. Les motifs sont les suivants :

- les époux vivaient séparés au moment de la demande (**un délai d'au moins un an** doit s'être écoulé entre la **cessation de la vie conjugale** et le prononcé du jugement);

- l'époux contre qui le divorce est demandé a commis l'adultère;
- l'époux contre qui le divorce est demandé a fait preuve, à l'égard de son conjoint, de cruauté physique ou mentale.

Dans les faits, il est difficile de s'opposer au divorce. Cependant, on peut s'opposer à un des motifs invoqués (divorce prononcé en raison d'un an de séparation, pour cause de cruauté mentale ou physique, etc.). Il peut y avoir opposition à une requête pour mesure provisoire (garde des enfants, pension alimentaire, etc.). Un jugement de divorce peut être prononcé par défaut, c'est-à-dire que si l'époux ou l'épouse contre qui le divorce est demandé néglige de contester ou de se présenter lors de l'audition, le jugement peut être rendu contre lui.

## Les motifs

### Un an de séparation

Dans le cas où il y a séparation depuis un an, le divorce peut être demandé par un seul époux ou conjointement par les deux; il ne sera pas nécessaire de mentionner qui est « responsable » de la rupture.

Les procédures de divorce peuvent être préparées au moment de la rupture. Par contre, le jugement ne sera prononcé que lorsqu'**une année** se sera écoulée depuis la **cessation de la vie conjugale**.

### L'adultère

Le premier devoir légal des époux étant la fidélité, l'adultère peut démontrer avec évidence l'échec du mariage. C'est la « victime » qui peut alors demander le divorce, et elle doit obligatoirement faire la preuve qu'il y a eu adultère. L'aveu de l'époux ou de l'épouse en défaut constitue une preuve admise.

### La cruauté physique ou mentale

Le témoignage de la victime de cruauté physique est considéré comme une preuve suffisante par les tribunaux. Il n'est pas toujours nécessaire de détenir un rapport médical, même si cela constitue une preuve encore plus solide. La cruauté mentale est un ensemble d'attitudes de l'un des conjoints envers l'autre qui rend la vie à deux intolérable : humiliations, harcèlement, autorité excessive, insultes, refus injustifié de relations sexuelles, consommation abusive d'alcool ou de drogues, etc. Afin d'obtenir un divorce pour cause de cruauté mentale, il faut noter tous les points importants (les dates et lieux des faits ainsi que les noms des témoins, s'il y a lieu) pour renforcer la preuve. On trouvera au CLSC de sa région des ressources qui apporteront conseils et soutien en situation de crise.

## Les procédures de séparation et de divorce

### L'importance des documents

Afin de faciliter les démarches qui entourent une séparation ou un divorce, on a avantage à conserver les papiers importants : factures, contrats, documents établissant la propriété d'un bien, etc. Cela est d'autant plus nécessaire dans le cas des époux mariés sous le régime de la séparation de biens, car chacun conserve la propriété exclusive de ses biens. Dans le cas des couples qui vivent en union de fait, chaque conjoint doit conserver ses factures ou documents comme preuve de propriété advenant une rupture.

### Les services d'un avocat

La plupart des avocats fixent le prix de leurs services en fonction d'une tarification à l'heure; dans ce cas, tous les actes et déboursés professionnels seront inscrits dans la facturation et comptabilisés à la fin du contrat. Le mode de tarification peut varier d'un avocat à l'autre selon les années d'expérience et la spécialité. Dans des situations particulières, lorsqu'il est possible de prévoir l'issue du jugement, certains avocats demandent un prix fixe et global. Si la situation financière est précaire, il peut être possible de faire appel à l'aide juridique (voir page 20).

Lors de la première visite chez l'avocat, celui-ci **est tenu de vous informer de ses honoraires** et des autres coûts prévisibles concernant votre cause. La plupart feront signer un contrat de services professionnels et d'honoraires, qui précise les ententes prises entre l'avocat et son client. Lors de la première entrevue avec un avocat, une bonne préparation est souhaitable. Il faut s'assurer d'avoir en main tous les documents et informations nécessaires pour constituer le dossier, soit :

- le contrat de mariage, s'il y a lieu;
- le certificat de mariage ou la copie d'acte de mariage;
- un original ou une photocopie du certificat de naissance des deux conjoints et des enfants. Pour obtenir les certificats de naissance et de mariage **inscrits au Québec**, il faut remplir le formulaire *Demande de certificat*, qu'on peut se procurer à Communication-Québec ou obtenir sur place dans les bureaux du Directeur de l'état civil (coût : 15 \$ pour un certificat, 20 \$ pour une copie d'acte), dans certains bureaux de municipalités (sauf Montréal), dans la plupart des caisses populaires et dans les CLSC;

Pour avoir plus d'information, on peut contacter :

### Le Directeur de l'état civil

Région de Québec: (418) 643-3900

Région de Montréal: (514) 864-3900

Ailleurs au Québec: 1 800 567-3900

Télécopieur: (418) 646-3255

Internet: [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Courriel: [etatcivil@dir.qc.ca](mailto:etatcivil@dir.qc.ca)

- la dernière adresse commune du couple et l'adresse actuelle de chacun des époux;
- un inventaire sommaire des acquis du couple et des dettes, avec relevés à l'appui;
- un exposé des motifs de la demande et des mesures accessoires (par exemple: utilisation de la résidence familiale, etc.);
- tout document utile aux procédures.

Avant la première rencontre avec l'avocat, il est bon de prendre en note toutes les questions que l'on souhaite lui poser. On peut également noter les réponses ou renseignements importants, pour ne rien oublier. Dans le cas où l'un des époux ne serait ni en mesure de payer les honoraires d'un avocat ni admissible à l'aide juridique, il est possible de demander au tribunal d'ordonner à l'autre époux de lui verser une somme qui servira à acquitter les frais de l'instance. C'est ce qu'on appelle une « requête en provision pour frais ».

## Divorcer en recourant aux services d'un avocat

Les services d'un avocat peuvent être requis pour s'occuper des procédures judiciaires. Cependant, il faut savoir que **seuls les avocats qui sont membres du Barreau** peuvent faire les représentations et déposer les procédures en cette matière. Pendant le déroulement des procédures visant à obtenir un jugement de séparation de corps légale ou de divorce, des mesures provisoires pourront être demandées au tribunal. Ces mesures visent à régler temporairement les questions pressantes ayant trait à la pension alimentaire, à l'usage de la résidence familiale, aux droits de garde et d'accès des enfants (visite et sortie) ainsi qu'aux questions financières qui s'y rattachent.

Le divorce prend effet le 31<sup>e</sup> jour après le prononcé du jugement. Pendant ce délai de 30 jours, il est possible de porter le jugement en appel si l'on croit qu'une erreur a été commise. Si tel est le cas, le divorce ne prend effet que lorsque l'appel est entendu et jugé. Le délai d'appel est de 30 jours. Le certificat de divorce, remis gratuitement par le palais de justice en même temps que le jugement de divorce, constitue la preuve du changement de statut civil. Une copie supplémentaire peut être obtenue en communiquant avec le greffier de la Cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

## L'aide juridique

Engager des procédures entraîne des frais : honoraires de l'avocat, frais judiciaires, honoraires d'huissier, etc. Les personnes à faible revenu peuvent faire appel à l'aide juridique pour obtenir des services totalement ou partiellement gratuits ou les services d'un avocat de leur choix qui accepte les mandats de l'aide juridique.

Afin d'établir l'admissibilité à l'aide juridique, on tient compte des revenus familiaux et de l'ensemble des biens. L'aide juridique peut être accordée gratuitement ou moyennant une contribution financière déterminée en fonction des revenus. Pour connaître les coordonnées du Bureau d'aide juridique de sa région, contactez votre bureau de Communication-Québec et, pour plus d'information, demandez le dépliant *L'aide juridique, l'expertise continue*.

## Divorcer sans les services d'un avocat

La loi permet de se séparer légalement ou de divorcer sans recourir aux services d'un avocat. Ce sont habituellement les couples mariés qui demandent ensemble un divorce après une période de séparation d'un an et qui s'entendent sur toutes les modalités et conséquences personnelles et fiscales du divorce.

Même si elle permet d'épargner les honoraires de spécialistes, cette procédure, appelée *Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, est à envisager avec prudence, car elle implique que chaque époux connaisse les conséquences personnelles, juridiques, financières et fiscales du projet d'accord. Il est essentiel de bien connaître ses droits quand on choisit cette façon de procéder. La consultation d'un professionnel peut permettre de mieux évaluer la portée d'une décision et éviter d'autres frais dans l'avenir.

Pour savoir comment rédiger la demande conjointe, quels documents fournir et connaître la forme juridique à lui donner, on peut se procurer la brochure intitulée *Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, publiée par le ministère de la Justice. Il est possible de consulter ce document dans Internet ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)). Lorsqu'on choisit cette façon de faire, il est important d'indiquer avec précision les ententes prises et d'essayer de prévoir le plus possible à long terme. Par exemple, il faut préciser, autant que possible, la **date de fin de paiement de la pension alimentaire** en indiquant des termes tels que : « lorsque l'enfant majeur deviendra autonome financièrement » ou « lorsque l'enfant majeur aura terminé ses études à temps complet à l'université », etc. De cette façon, on peut éviter de retourner devant la Cour pour mettre fin au paiement de la pension alimentaire pour enfant, ce qui exige d'autres frais.

Les époux qui s'entendent sur toutes les conséquences de leur rupture peuvent décider de préparer eux-mêmes la demande conjointe en séparation de corps ou en divorce sur projet d'accord, à laquelle ils joindront le formulaire de fixation de la pension alimentaire pour enfants (annexe 1) dûment rempli, et devront être assermentés par une personne habilitée à recevoir le serment (des services de commissaire à l'assermentation sont offerts au greffe civil des palais de justice et à Communication-Québec). On joindra tous les documents exigés : rapport du médiateur, déclarations de revenus provinciale et fédérale, déclaration assermentée de chacune des parties portant sur leurs revenus (formulaire 827.5, disponible au greffe civil du palais de justice), avis de cotisation, dernier talon de paie, états financiers, etc.

D'un commun accord, le couple prépare une déclaration ou convention écrite et signée par les deux parties sur papier format légal (8.5 po x 14 po), dans laquelle seront exposés tous les points détaillés de leurs ententes. Le dossier complété sera déposé devant le greffier spécial de la Cour supérieure, qui vérifiera si :

- l'entente respecte bien la loi;
- le calcul de la pension alimentaire est conforme au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants;
- toute dérogation est justifiée et raisonnable, dans l'intérêt des enfants et des parties.

Lorsque le couple désire obtenir la séparation de corps légale, il peut également présenter sa demande au tribunal sans être représenté par un avocat. Un époux peut aussi se présenter en Cour, sans l'aide d'un avocat, lors d'une procédure contestée, qu'il ait pris ou non l'initiative de la demande en justice.

Pour préparer une requête concernant la séparation de corps, on peut s'inspirer de la brochure *La Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, du ministère de la Justice. Dans ce cas, on suit le modèle que l'on adapte à chaque situation.

## Les effets de la séparation de corps ou du divorce

---

### Les effets de la séparation de corps

La séparation de corps ne rompt pas les liens du mariage. Elle permet toutefois aux époux :

- de ne plus faire vie commune;
- d'obtenir le partage du patrimoine familial, si ce n'est pas déjà fait;
- d'obtenir la liquidation du régime matrimonial, si ce n'est pas déjà réglé (les époux sont maintenant régis par les règles du régime de la séparation de biens);
- de régler les modalités de la séparation (garde des enfants, droits d'accès, octroi de la pension alimentaire, d'une prestation compensatoire, etc.) et les questions financières qui y sont liées. On appelle ces modalités les mesures accessoires;
- **d'hériter de l'époux advenant un décès sans testament** (comme la séparation de corps ne rompt pas les liens du mariage, elle laisse en effet aux époux leur qualité d'héritiers légaux).

### Les effets du divorce

Le divorce rompt **définitivement** les obligations et droits légaux que les époux avaient l'un par rapport à l'autre. Il permet :

- le partage du patrimoine familial, si ce n'est pas déjà fait;
- la liquidation du régime matrimonial, si ce n'est pas déjà réglé;
- le règlement des modalités de la rupture en ce qui concerne les mesures accessoires : garde des enfants, droits d'accès (visite et sortie), octroi d'une pension alimentaire, d'une prestation compensatoire, etc.;
- de se remarier civilement (pour se remarier au sein de l'Église catholique, il faudra préalablement avoir obtenu un décret de nullité de mariage religieux, sauf dans le cas du décès de l'ex-époux (voir page 27);
- pour tout mariage célébré dans une autre religion, il faut s'informer auprès de la communauté religieuse concernée.

Notez bien qu'il existe une exception quant à l'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant (voir page 47).



À la suite d'une séparation ou d'un divorce, il est important d'aviser les organismes gouvernementaux de son changement d'adresse et, selon le cas, de son changement d'état civil. Le guide *Changer d'adresse*, publié par Communication-Québec, peut vous aider à connaître ces organismes.

## Les principes du patrimoine familial

Tous les couples mariés, **sauf ceux qui ont renoncé légalement** au patrimoine familial avant le 31 décembre 1990 ou qui avaient déjà fait une demande dans le cadre d'un processus judiciaire avant le 15 mai 1989, ou qui ont été séparés plusieurs années avant cette date et qui avaient réglé tous les détails de leur séparation, sont soumis à la *Loi sur le patrimoine familial*, indépendamment de leur régime matrimonial ou de leur testament. Cette loi reconnaît l'égalité des conjoints et protège celui qui **a le moins de ressources financières**.

En règle générale, en cas de divorce ou de séparation de corps, **chacun des époux a le droit de recevoir la moitié de la valeur du patrimoine familial**. Cependant, lors de l'évaluation du patrimoine familial, il est parfois possible, à certaines conditions, de faire valoir des motifs prouvant qu'il y a injustice dans le partage prévu par la Loi. Le patrimoine familial comprend certains biens dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire :

- les résidences principale et secondaires servant à la famille ou les droits qui en confèrent l'usage;
- les meubles qui sont dans les résidences et qui servent à la famille;
- les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille;
- les revenus accumulés durant le mariage par chacun des époux dans des REÉR, des régimes de retraite collectifs, privés ou publics (CARRA), ainsi que les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada (voir ce sujet à la page 48).

## Biens exclus du patrimoine familial

Tous les biens qui ne sont pas expressément inclus dans le patrimoine en sont exclus. Par exemple :

- les biens reçus en héritage ou en donation, avant ou pendant le mariage, et ceux acquis avec ces valeurs ainsi que leur plus-value;
- les biens personnels acquis et entièrement payés avant le mariage;
- le produit de la vente d'un bien acquis avant le mariage et utilisé pour acheter ou améliorer un bien du patrimoine pendant le mariage;
- les sommes d'argent, peu importe leur provenance (salaire, épargne, placements bancaires, etc.);
- les immeubles à revenus, les commerces, etc.;

# Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

- si le mariage est dissous par le décès d'un des époux, le Régime de rentes du Québec est exclu du patrimoine. À ce moment, le conjoint a droit à la prestation de décès de conjoint survivant accordée par la Régie des rentes du Québec;
- si le mariage est dissous par le décès d'un des conjoints et que celui-ci avait désigné le conjoint survivant à titre de bénéficiaire de son régime de retraite, ces sommes sont exclues du patrimoine. Le conjoint survivant désigné hérite de la totalité des revenus provenant du régime de retraite, sans avoir à les partager avec les héritiers du conjoint décédé.

## Saisie avant jugement

Pour des motifs jugés sérieux, il est possible d'obtenir une saisie avant jugement, dans le cas où un des deux époux craindrait la vente, la détérioration ou la destruction, par l'autre conjoint, d'un bien faisant partie du patrimoine familial.

## La renonciation au patrimoine familial

Il est conseillé de bien s'informer de ses droits et des conséquences de la renonciation au patrimoine familial.

Il est possible de renoncer au partage du patrimoine familial, dans les cas suivants :

- si les époux ont signé une renonciation totale ou partielle devant notaire avant le 31 décembre 1990;
- si les époux, conjointement, y renoncent, en tout ou en partie, au moment des procédures de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage et si la renonciation est entérinée par la Cour;
- si le conjoint renonce à sa part, en tout ou en partie, après un jugement de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou après le décès de son époux ou de son épouse.

## La résidence familiale

On appelle « résidence familiale » le lieu où les membres de la famille habitent ordinairement et exercent leurs principales activités. Aucun des époux ne peut disposer de la résidence familiale et des meubles qui servent à l'usage de la famille sans le consentement de l'autre; celui qui ne respecte pas cette obligation du *Code civil du Québec* s'expose à se voir réclamer des dommages-intérêts. Si l'un des époux n'a pas consenti à la vente de la résidence familiale, il peut facilement faire annuler la transaction si une

**déclaration de résidence familiale** a préalablement été enregistrée. Il s'agit d'une protection supplémentaire que l'un ou l'autre des époux peut faire, seul ou en couple. Le conjoint qui la fait seul n'est pas tenu d'en informer l'autre. Si un conjoint est propriétaire unique de la maison, la déclaration de résidence familiale a pour but de l'empêcher de vendre la maison, de l'hypothéquer ou de la louer **sans le consentement écrit** de l'autre époux. C'est une protection limitée, qui ne donne aucun droit de propriété ou d'usage de la maison.

## La déclaration de résidence familiale

Cette protection n'est pas nécessaire si le couple est copropriétaire de la résidence ou cosignataire d'un bail car, dans ces cas, le consentement de l'époux est nécessaire pour la vente de la résidence familiale. On peut se procurer le formulaire de déclaration de résidence familiale au Bureau de la publicité des droits. Pour obtenir le numéro de téléphone ou l'adresse du bureau le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *gouvernement du Québec*, sous Justice ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section « *Rubrique par mots clés* » des pages bleues.

Un formulaire d'avis d'adresse sera alors rempli comme protection additionnelle, avec l'inscription de l'avis d'adresse sur la résidence familiale. L'époux non-propriétaire sera informé de toute procédure judiciaire, de toute saisie ou de tout défaut de paiement relatif à cette résidence.

Certains contrats notariés prévoient une clause à cet égard lors de l'acquisition d'une propriété. Depuis 1982, le formulaire de bail de logement comporte une clause à cet effet. Pour les baux antérieurs à cette date, un avis au locateur suffit pour la protection de la résidence familiale; de cette manière, le conjoint ne pourra pas sous-louer ou résilier le bail de l'appartement sans l'accord de l'autre.

## Les effets de la protection de la déclaration de résidence familiale

### Pour les propriétaires

- **Maison unifamiliale:** un des époux ne peut vendre ou hypothéquer la propriété sans le consentement de l'autre.
- **Immeuble de moins de cinq logements:** une fois sa déclaration faite, l'époux propriétaire ne peut disposer (vendre, louer ou hypothéquer) de la résidence familiale sans le consentement de l'autre. S'il le fait, l'époux qui en subit un préjudice peut demander l'annulation de l'acte ou une compensation financière.
- **Immeuble de cinq logements et plus:** l'époux ne peut demander l'annulation de l'acte; toutefois, il a le droit d'exiger de l'acquéreur qu'il consente à lui louer les lieux déjà occupés par la famille à des fins résidentielles.

## Pour les locataires

Si les époux sont **locataires** de la résidence, aucun des deux époux ne peut mettre fin au bail ni sous-louer le logement sans le consentement écrit de l'autre.

Si l'un des deux conjoints met fin au bail sans l'autorisation de l'autre, la transaction peut être annulée ou le conjoint lésé peut demander une compensation financière.

Quelle que soit la situation, lorsque la résidence familiale est louée, **le divorce des locataires ne met pas fin au bail**. L'époux qui reste dans le logis doit toutefois aviser le propriétaire, pendant les deux mois suivant la fin de la cohabitation, du fait qu'il assume désormais seul le paiement du loyer.

Dans le cas où aucun des conjoints ne désirerait demeurer dans le logement, il faut se rappeler que le bail signé demeure valide et que le propriétaire est en droit d'exiger le paiement du loyer. Il faut donc prendre entente avec le propriétaire.

## Pour le couple en union de fait

La protection de la résidence familiale ne s'applique pas aux conjoints de fait.

La seule protection que les conjoints de fait peuvent se donner est la **propriété conjointe**, s'ils sont tous deux propriétaires de la résidence. S'ils ont signé un contrat ou une entente de cohabitation et qu'une séparation survient, une action en partage pourra être demandée au tribunal en cas de mésentente sur le partage des biens communs.

## Les régimes matrimoniaux

Les biens qui ne font pas partie du patrimoine familial seront soumis aux règles des régimes matrimoniaux légaux, soit : **le régime de la société d'acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens**. Les couples qui ont signé un contrat de mariage notarié en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes devront s'y référer après le partage du patrimoine familial.

Tous les couples mariés après le 1<sup>er</sup> juillet 1970 qui n'ont pas signé de contrat de mariage devant un notaire sont soumis au régime légal de la société d'acquêts. Le dépliant *Justice en bref – Le mariage*, publié par le ministère de la Justice, vous renseignera au sujet des différents régimes. On peut se le procurer au ministère de la Justice, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec.

## L'annulation du mariage civil

Cette annulation met fin au mariage pour des raisons d'un tout autre ordre que le divorce. Elle doit être demandée au cours des trois ans suivant la célébration du mariage. Les motifs invoqués doivent démontrer la mauvaise foi de celui avec qui on a contracté le mariage. Par mauvaise foi, on entend qu'une personne se marie même si elle connaît l'existence de certains obstacles légaux, par exemple l'âge minimum requis pour se marier ou encore la bigamie.

## L'annulation du mariage religieux

Le divorce met fin uniquement aux **effets civils** du mariage. Dans les faits, rien n'empêche les personnes divorcées de pratiquer leur religion. Par contre, pour se remarier au sein de l'Église catholique, il faut obligatoirement obtenir un décret de nullité prononcé par un **tribunal ecclésiastique**. Il est préférable de régler d'abord l'aspect civil, ce qui signifie que le divorce ou l'annulation civile du mariage doit idéalement avoir été prononcé avant l'ouverture de la demande de nullité de mariage catholique. Toute personne désirant faire une demande de déclaration de nullité de mariage catholique peut s'informer auprès des autorités de l'église de son quartier.

Même si l'Église catholique s'oppose au divorce, elle reconnaît que certains motifs peuvent justifier un décret de nullité de mariage religieux: **les empêchements au mariage** (ex.: l'âge minimum n'étant pas atteint), **les manquements à la forme** (ex.: le mariage n'a pas été célébré selon une cérémonie conforme aux rites de l'église), **les défauts de consentement** (ex.: un des conjoints a été forcé de se marier). On peut aussi invoquer la parenté entre conjoints, la bigamie, la non-consommation du mariage, le défaut d'aptitude physique (impuissance), la maladie mentale, le manque de discernement ou l'incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage.

Le décret de nullité de mariage religieux catholique entraîne des frais minimum qui varient entre 1 000 \$ et 2 000 \$ fixés par les tribunaux régionaux. Les procédures se règlent généralement à l'intérieur d'une période de deux ans. Le tribunal ecclésiastique rend sa décision après avoir entendu les époux et des témoins.

Pour l'annulation d'un mariage célébré dans une autre religion, il est conseillé de se référer à la communauté religieuse concernée.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Pour les conjoints de fait

---

Les conjoints de fait sont un couple qui fait vie commune, comme des époux, sans être marié légalement. Ils n'ont pas de régime matrimonial.

Le *Code civil du Québec* a choisi de ne pas attribuer de statut légal aux personnes qui vivent en union de fait, peu importe leur nombre d'années de vie commune, afin de respecter leur libre choix de ne pas s'engager.

La situation juridique des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre est donc celle de deux personnes qui vivent ensemble et n'ont ni droits ni devoirs l'un envers l'autre. En somme, il s'agit de deux personnes qui ne sont d'aucune façon liées par des obligations particulières et ce, peu importe la durée de l'union.

Cependant, même si le *Code civil du Québec* ne réglemente pas le statut des conjoints de faits, certains ministères et organismes considèrent ceux-ci, qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé, comme équivalant à des personnes mariées; c'est le cas notamment des lois concernant l'aide sociale, l'aide juridique, l'impôt sur le revenu, le régime de rentes du Québec, l'indemnisation des victimes d'actes criminels et les accidents du travail, etc. Pour se prévaloir des droits reconnus par ces lois, il faut s'informer auprès des ministères et organismes afin de connaître leurs exigences respectives, car les critères diffèrent en fonction de leurs politiques. Les conjoints de fait n'ont pas besoin de procédure légale pour mettre un terme à leur relation de couple. En cas de désaccord, les parents doivent s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement qui statue sur la garde des enfants, les droits d'accès (visite et sortie) et la pension alimentaire pour les enfants.

#### Le contrat de cohabitation

Par rapport aux lois civiles et à la plupart des lois, le concubinage ne peut donner de droits. Les conjoints de fait n'ont pas l'obligation de subvenir à leurs besoins mutuels ni de contribuer aux charges du ménage. La résidence familiale ne jouit d'aucune protection, comme c'est le cas dans le mariage. Au décès, la différence entre la situation des conjoints de fait et des couples mariés légalement est énorme. Par exemple, un conjoint de fait ne peut hériter de son partenaire que si celui-ci en a fait son héritier **par testament**.

Lorsque les conjoints de fait cessent de vivre ensemble, ils sont considérés comme deux étrangers qui se quittent, deux personnes non liées qui cessent d'avoir des contacts et, en principe, aucun des deux ne doit quoi que ce soit à l'autre du simple fait de la vie commune.

C'est pour cette raison que les couples qui décident de vivre en union de fait ont avantage à prévoir, dans un contrat de cohabitation ou contrat de vie commune, la gestion, le partage et la répartition des biens achetés en commun advenant une rupture.

Ce contrat peut préciser la valeur exacte des avoirs de chaque conjoint, avec une liste de tous les biens du ménage et le nom de leurs propriétaires, et prévoir des modalités de partage en cas de cessation de la vie commune. Chacun a intérêt à conserver ses factures, car elles constituent une preuve de propriété. Le contrat peut être rédigé par un avocat ou un notaire, ou encore par les parties elles-mêmes. En cas de séparation, le partage des biens se fera selon les termes du contrat établi par le couple.

Le dépliant intitulé *L'union de fait*, publié par le ministère de la Justice, fournit de plus amples informations sur la question. On peut l'obtenir au ministère de la Justice, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec. Les Publications du Québec vendent un petit document qui s'intitule *Vivre à deux*, qui donne beaucoup de renseignements utiles à ce sujet. On trouve la référence en bibliographie à la fin de cette brochure.

## L'entente de rupture

Les conjoints de fait peuvent signer une entente de rupture avec ou sans l'aide d'un professionnel. Cette entente prévoit, entre autres, le partage des biens et toutes les questions découlant de la séparation. Sans être lié par la prestation compensatoire qu'un époux ou épouse peut recevoir dans certains cas, il peut arriver cependant que des motifs peuvent être invoqués par un conjoint de fait pour enrichissement injustifié. Il faut alors bien s'informer de ces droits auprès d'un conseiller juridique.

Les conjoints qui vivent en union de fait **n'ont aucune obligation de pension alimentaire l'un envers l'autre. L'obligation alimentaire existe envers les enfants seulement.** Il n'y a aucune différence pour des parents mariés ou conjoints de fait quant aux obligations qu'ils ont envers leurs enfants. En cas de désaccord concernant la pension alimentaire pour enfant, les conjoints de fait doivent s'adresser au tribunal qui tranchera.

Le tableau à la page suivante résume les étapes des procédures de séparation de corps ou de divorce :

## Le résumé des étapes des procédures

### Cas numéro 1

#### Conjoints de fait sans enfant

Cessation de vie commune = aucune procédure judiciaire  
Chacun reprend ce qui lui appartient  
(soit selon les termes d'un contrat de vie commune ou selon la bonne foi).

### Cas numéro 2

#### Conjoints de fait avec enfant

Cessation de vie commune = requête en garde d'enfant  
et pension alimentaire pour enfant = jugement

### Cas numéro 3

#### Les époux avec ou sans enfant

Procédures	=	Résultats
<b>demande de séparation de corps + requête en mesures provisoires</b>		<b>jugement de séparation + mesures accessoires</b>
usage des meubles		partage du patrimoine familial
usage de la résidence		partage du régime matrimonial
garde des enfants		garde des enfants
pension alimentaire		pension alimentaire
autres mesures (usage du chalet, usage de l'automobile)		prestation compensatoire,
etc.		etc.

#### Ou

Procédures	=	Résultats
<b>demande de divorce + requête en mesures provisoires peuvent être demandées pour :</b>		<b>jugement de divorce + mesures accessoires</b>
infidélité		partage du patrimoine familial
cruauté physique		partage du régime matrimonial
cruauté mentale		garde des enfants
un an de cessation de vie conjugale (en date du jugement)		pension alimentaire
autres mesures (usage du chalet, usage de l'automobile, etc.)		prestation compensatoire
usage de la résidence		etc.
garde des enfants		
pension alimentaire		
etc.		



## Le partage du temps de vie des enfants

En ce qui concerne le partage du temps de vie des enfants (la garde, les droits d'accès), le critère principal qui est pris en considération **est le meilleur intérêt des enfants**.

Pour déterminer l'attribution de la garde et du temps de garde des enfants, le juge tiendra compte des éléments suivants :

- l'âge et le sexe de l'enfant;
- l'âge et la conduite des parents;
- l'opinion de l'enfant (si l'enfant a entre 10 et 14 ans, le juge peut lui demander son avis, sans toutefois être lié par sa volonté; si le jeune a entre 14 et 18 ans, le juge pourra tenir compte de son choix);
- la possibilité de lui offrir un foyer stable;
- l'équilibre psychologique de l'enfant et des parents;
- l'environnement physique;
- les liens affectifs entre l'enfant et chacun de ses parents;
- le développement intellectuel;
- l'éducation morale ou religieuse, etc.

Les centres jeunesse offrent des services d'expertise psychosociale dans les cas où l'entente n'est pas possible. En cours d'instance, le juge peut demander une expertise psychosociale pour obtenir les recommandations d'un expert. Le rapport de cette étude lui permettra d'évaluer les capacités parentales du couple et l'aidera à déterminer à qui il confiera la garde des enfants en plus de servir à déterminer les autres mesures. Le tribunal n'est pas lié par les recommandations de l'expert. À cette étape, les parties peuvent toujours engager un expert privé, et toute expertise déposée devant la Cour peut être contestée. Rappelons enfin que ce qui guide l'action du tribunal en matière familiale est toujours l'intérêt supérieur des enfants.

### Les droits et devoirs légaux des parents

Le **père et la mère** ont tous deux les mêmes droits et devoirs d'assurer l'éducation, la surveillance et l'entretien des enfants. Ils détiennent conjointement l'autorité parentale, peu importe qu'ils soient mariés, conjoints de fait, séparés, divorcés ou en instance de l'être. Pour régler les questions qui découlent de leur responsabilité parentale, particulièrement pour les demandes de pensions alimentaires, de droits d'accès (visite et sortie), de garde, etc., les conjoints doivent obtenir un jugement qui donnera force de loi aux décisions qu'ils ont prises.

## Les droits d'accès

Les droits de visite ou de sortie peuvent être déterminés à l'amiable par les parents. Cette entente peut être ensuite soumise au tribunal, pour lui donner force de loi. S'il y a incapacité de s'entendre entre eux, c'est un juge qui tranchera le différend en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il existe toutes sortes de possibilités concernant les droits de visite et de sortie. Dans certains cas, les sorties peuvent être supervisées ou même refusées; ce serait le cas, par exemple, pour un enfant victime d'inceste. Le juge peut alors décider qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que la visite soit refusée ou encore accordée sous surveillance. Certains organismes communautaires permettent des rencontres avec les enfants dans un lieu neutre. Le CLSC peut possiblement vous en proposer, parfois ces rencontres ont lieu dans les maisons de la famille.

## La garde exclusive

Dans le cas d'une garde exclusive, le parent gardien principal a la responsabilité des enfants du fait qu'ils demeurent chez lui de façon permanente (sauf exception, dans les cas où le juge en déciderait autrement). Le parent non gardien, quant à lui, a des droits de visite et de sortie. Le parent non gardien peut, par exemple, aller chercher les enfants une fin de semaine sur deux, partager la moitié du temps des fêtes et des vacances, etc. Les termes des ententes prises par le couple à ce sujet seront inscrits dans le jugement. Il est à noter que le parent non gardien conserve ses responsabilités envers ses enfants et il a le droit d'être consulté pour les décisions importantes qui les concernent (choix de l'école, décision de faire subir une intervention chirurgicale, etc.). Une pension alimentaire est versée pour aider le parent qui garde les enfants chez lui en permanence à subvenir à leurs besoins matériels.

## La garde partagée

La garde partagée accorde aux deux parents la garde «juridique» des enfants et leur laisse le soin de déterminer ensemble le temps que ceux-ci passent avec chacun des parents ainsi que les mesures les plus appropriées à prendre concernant leur éducation, leur santé et leur bien-être, l'autorité parentale. *Le critère principal pour qu'une garde partagée soit accordée par le juge est l'entente basée sur un climat de coopération entre les deux parents.* L'intérêt des enfants passe toujours en premier.

La garde est considérée partagée lorsque chaque parent assume au moins **40 % du temps de garde** des enfants. Concrètement, on pourrait dire que cela représente 146 jours et plus par année. Cependant, il y a plusieurs façons de concevoir la garde partagée. L'enfant peut, par exemple, passer

une semaine avec l'un, une semaine avec l'autre. Toutes ces modalités seront indiquées dans l'entente qui sera prise par le couple en processus de médiation familiale. Par exemple, les dates et heures de début et de fin de semaine de garde, ainsi que les congés spéciaux ou les vacances, ne seront pas laissés au hasard; ils seront spécifiés dans l'entente qui sera entérinée par la Cour.

## La révision ou modification des ententes

Les décisions concernant la garde et la pension alimentaire des enfants ne sont jamais définitives. Un changement significatif dans la situation d'un des parents ou de l'enfant, par exemple, une perte d'emploi, une augmentation de salaire, un déménagement, etc., peut justifier une révision ou une modification de l'entente initiale. En cas de désaccord entre les ex-conjoints, une nouvelle demande devra être adressée au tribunal pour modifier le jugement.

Lorsque les parents sont d'accord sur toutes les modifications à leur jugement, ils peuvent demander au greffier spécial d'entériner leur entente conjointe sans audition devant le juge. Cette procédure allégée a force de loi. S'ils sont en désaccord, ils devront s'adresser obligatoirement à la Cour.

## Les droits des grands-parents

Il faut se rappeler que la séparation parentale n'annule en rien les droits des grands-parents d'être en relation avec leurs petits-enfants. Le père et la mère ne peuvent donc, sans motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Il est souhaitable qu'ils fassent le nécessaire pour préserver ce lien dans l'intérêt des enfants. À défaut d'accord entre les parties, les litiges seront réglés par le tribunal.

La question de l'obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants est traitée à la page 37.

Les grands-parents démunis financièrement peuvent, gratuitement ou moyennant contribution, avoir accès aux services d'un avocat de l'aide juridique (voir le dépliant *L'aide juridique L'expertise continue... aide gratuite ou moyennant contribution!* à votre bureau d'aide juridique). Pour connaître le numéro d'un bureau d'aide juridique, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *gouvernement du Québec*, sous Aide juridique ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section « *Rubrique par mots clés* » des pages bleues. Les grands-parents peuvent obtenir de l'aide concernant leurs démarches visant à préserver le lien avec leurs petits-enfants en contactant l'organisme suivant, qui peut recourir à la médiation gratuitement :

### Association G.R.A.N.D.

12, Park Place, bureau 110  
Westmount (Québec) H3Z 2K5  
Région de Montréal : (514) 846-0574

## Les principes de la pension alimentaire

Dans ce chapitre, le créancier est celui qui reçoit une pension alimentaire et le débiteur est celui qui la paie.

Avant toute chose, il faut comprendre que chaque cas est particulier.

### La pension alimentaire pour enfant

En matière de pension alimentaire pour enfant, en règle générale, la loi ne fixe pas de limite d'âge. L'obligation de verser une pension alimentaire ne disparaît pas automatiquement quand l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires prévoit qu'une pension alimentaire peut devoir être versée à un enfant majeur. La situation des enfants majeurs doit être abordée au **cas par cas**.

L'enfant majeur qui a un domicile distinct de ses parents peut demander une pension alimentaire à ces derniers à la condition qu'il soit aux études à temps plein et qu'il réponde à certains critères, comme son degré d'autonomie, etc.; pour ce faire, il doit obtenir un jugement. La pension n'est pas imposable, et le tribunal déterminera le montant à verser et les modalités. Il peut être possible, selon certaines conditions, que ce soit le parent qui demande la pension alimentaire au nom de l'enfant majeur qui habite avec lui; le mode de fixation est alors établi selon la nouvelle loi et les tables existantes dans le modèle québécois de fixation de la pension alimentaire pour enfant.

Les couples unis assument conjointement les devoirs et obligations financiers et alimentaires liés à leurs enfants. Ce principe de coparentalité doit subsister même après la rupture. Le conjoint qui n'a pas la garde « physique » des enfants continue toujours à avoir des obligations envers eux; il doit contribuer à leur éducation et à leur entretien. Le parent qui est gardien a droit à une pension alimentaire pour l'aider à subvenir à leurs besoins matériels. Pour fixer les règles de la pension alimentaire pour enfant, on devra tenir compte des revenus prévisibles pour l'année en cours et de la dernière déclaration de revenus des parents, tout en évaluant les autres facteurs qui pourraient modifier ces revenus. Chaque parent doit contribuer aux besoins matériels des enfants en proportion de ses revenus. Cette règle assure l'équité dans le versement des pensions alimentaires pour enfant.

La pension alimentaire de base est présumée correspondre à l'ensemble des besoins des enfants selon le revenu des parents et le nombre d'enfants. Elle comprend, entre autres, les neuf besoins essentiels suivants: l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels,

l'habillement, l'ameublement, les transports et les loisirs. Par ailleurs, la contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains besoins spécifiques, tels que les frais de garde, les frais d'études post-secondaires et les frais particuliers (soins médicaux).

La brochure du ministère de la Justice *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant* est utilisée pour le calcul de la pension alimentaire destinée aux enfants en cas de séparation ou de divorce et ce, en autant que les deux parents résident tous deux au Québec. Cependant, si l'un des parents habite à l'extérieur du Québec, on se reportera aux règles fédérales pour déterminer la pension alimentaire en matière de divorce.

Cette brochure fournit des normes précises et objectives visant à faciliter la fixation de la pension alimentaire pour enfant et à en uniformiser le mode de calcul. Elle inclut le document *Formulaire et table de fixation des pensions alimentaires pour enfant (annexe 1)*, qui permet de déterminer la somme à payer en fonction des revenus des parents; du nombre d'enfants et du type de garde. On peut l'obtenir au ministère de la Justice, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec, ou encore dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

Les parents doivent remplir ce formulaire, ensemble ou séparément, en indiquant leurs revenus ainsi que certains renseignements permettant d'établir la contribution de chacun (par exemple: le nombre d'enfants, la proportion du temps de garde, certains frais additionnels pour les besoins particuliers des enfants, etc.). Des logiciels informatiques sont utilisés par les professionnels qui œuvrent en médiation familiale pour faciliter le calcul de la pension alimentaire pour enfant.

Les parents peuvent toujours s'entendre sur un montant de pension alimentaire différent de celui calculé selon les règles de fixation. Cependant, ils devront justifier la différence et il appartiendra au tribunal de décider si l'écart est raisonnable.

## **La pension alimentaire pour l'ex-époux ou l'ex-épouse**

En règle générale, la pension alimentaire à l'intention d'un des époux est un soutien accordé à celui qui est dans le besoin. Cependant, certaines circonstances particulières peuvent justifier qu'une pension alimentaire soit versée pour une période déterminée ou qu'une prestation compensatoire ou une somme globale soit accordée. Une demande de pension alimentaire pour un des époux peut être faite dans les cas d'une séparation de corps ou d'un divorce, voire à la suite d'un jugement (il s'agit alors d'une demande de révision). La pension alimentaire versée à un ex-époux (pour lui-même) est imposable pour celui qui la reçoit et déductible pour celui qui la verse.

## La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est constituée d'une somme d'argent globale ou de biens accordés à un ex-époux pour compenser sa contribution à l'enrichissement de l'autre pendant le mariage.

Pendant les procédures de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage civil, l'un ou l'autre des époux peut demander une prestation compensatoire. Celle-ci fera partie des mesures accessoires au jugement.

Il peut s'agir d'une somme d'argent, de valeurs ou de biens pour compenser la contribution exceptionnelle de l'un ou l'autre des époux à l'enrichissement de son conjoint pendant le mariage. Cette contribution est basée sur un apport en biens, en services ou en argent; il faut en faire la preuve et démontrer qu'il y a un lien direct entre cet apport et l'enrichissement de l'époux ou de l'épouse.

La prestation compensatoire n'a pas le même objectif que la pension alimentaire, car elle vise le rééquilibrage des patrimoines en fonction de l'apport de l'un des époux. Pour déterminer si l'un des époux a droit à une pension alimentaire, à une prestation compensatoire ou aux deux, le juge pourra tenir compte de plusieurs éléments importants :

- la durée du mariage;
- le degré d'autonomie financière;
- le rôle de chacun des époux dans le mariage :
  - le temps consacré au soin des enfants;
  - l'interruption de la carrière ou des études;
- l'incapacité de retourner sur le marché du travail (handicap, maladie, âge, etc.).

## Le maintien de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier peut, à certaines conditions, et s'il en fait la demande dans les six mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la succession. Il pourrait ainsi recevoir la moindre de ces deux valeurs : 12 mois de pension (pour un ex-époux) ou 6 mois (dans le cas d'un enfant), ou 10 % de la valeur de la succession. Tout créancier alimentaire, dont l'ex-conjoint d'un défunt, qui ne recevait pas de pension alimentaire mais qui y avait droit, peut également faire une demande à la succession. Ce serait le cas, par exemple,

d'une personne en attente d'un jugement relatif au versement d'une pension alimentaire et dont l'ex-époux décède avant que le jugement soit rendu.

## L'obligation alimentaire envers les petits-enfants

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, les grands-parents n'ont plus d'obligation alimentaire envers leurs petits-enfants en vertu du Code civil du Québec.

## Les pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours

L'assistance-emploi, communément appelée « aide sociale », est une aide financière de dernier recours. Avant de faire appel à cette forme d'assistance, une personne doit faire valoir ses droits, notamment au chapitre de la pension alimentaire. Cela signifie qu'elle doit tenter d'obtenir une entente avec son ex-conjoint ou, le cas échéant, faire appel au tribunal afin qu'il statue sur le montant d'une éventuelle pension alimentaire.

Dans le cas des couples vivant en union de fait, seuls les enfants ont droit à une pension alimentaire. Dans le cas des couples mariés, les conjoints peuvent eux aussi y avoir droit.

Il est important de préciser que la pension alimentaire est prise en compte dans le calcul de la prestation d'assistance-emploi. Les premiers 100 \$ de la pension alimentaire ne sont pas déduits de la prestation mensuelle d'assistance-emploi pour les familles ayant un enfant de moins de 5 ans, au dernier 30 septembre. Consultez le dépliant du ministère du Revenu du Québec intitulé *La perception des pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours*, que vous pouvez obtenir au ministère du Revenu ou à Communication-Québec.

### À noter :

Une personne qui ne fait pas valoir ses droits quant à l'obtention d'une pension alimentaire peut voir sa demande de prestation d'assistance-emploi refusée ou annulée.

## La perception et le paiement de la pension alimentaire

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dès qu'un jugement accordant pour la première fois une pension alimentaire est rendu, que ce soit pour le bénéficiaire de l'un des ex-époux ou des enfants, c'est le ministère du Revenu du Québec qui perçoit les pensions alimentaires en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Pour percevoir la pension et la verser au créancier alimentaire, le Ministère demande à l'employeur de prélever la pension sur le chèque de paie de celui qui doit la payer. Si le débiteur alimentaire n'est pas salarié, il lui ordonne de la payer lui-même directement au ministère du Revenu du Québec suivant certaines conditions. Le bénéficiaire de la pension alimentaire reçoit un versement du ministère du Revenu deux fois par mois, soit par virement automatique ou par chèque. Si le débiteur alimentaire tarde à payer, le Ministère peut avancer des fonds temporairement, à certaines conditions.

### Le défaut de paiement

Lorsqu'il y a défaut de paiement de la pension alimentaire, c'est le ministère du Revenu qui entreprend les démarches pour obtenir le recouvrement des montants, selon les mécanismes prévus par la loi. Si le dossier est déjà géré par le Ministère, le créancier alimentaire n'a donc aucune action à entreprendre. Si ce n'est pas le cas, il devra signaler le défaut de paiement au palais de justice.

Pour des informations générales sur le régime de perception des pensions alimentaires, on contacte le ministère du Revenu aux numéros de téléphone suivants :

Région de Québec : (418) 652-4413  
Ailleurs au Canada : 1 800 488-2323  
Téléscripteur : voir page 58

Pour tout problème relatif à la perception d'une pension alimentaire, on peut communiquer d'abord avec l'agent responsable du dossier. Si la réponse est insatisfaisante, on peut également s'adresser au bureau de la directrice principale de la Perception des pensions alimentaires aux numéros de téléphone suivants :

Région de Québec : (418) 652-6704  
Ailleurs au Québec : 1 888 400-6528, poste 6704



## L'exemption du régime de perception des pensions alimentaires

Il est important que les ex-conjoints soient bien informés et aient bien évalué les conséquences personnelles et financières d'un tel geste.

D'un commun accord, il est possible de s'exclure du régime de perception des pensions alimentaires administré par le ministère du Revenu du Québec. Lors des procédures de séparation, de divorce ou de fixation de la pension alimentaire, il faut le spécifier dans la requête. Si le jugement est déjà rendu, une nouvelle requête signée par les deux parties devra être présentée au greffier spécial de la Cour supérieure. Dans ce cas, une audition devant le juge ne sera généralement pas nécessaire.

Dans tous les cas, celui qui doit payer la pension alimentaire doit fournir au ministère du Revenu, dans les 30 jours du prononcé du jugement, une sûreté d'une valeur équivalant à un mois de pension alimentaire. Celle-ci peut généralement prendre la forme d'une somme d'argent ou d'un cautionnement fourni par une institution financière. La règle est qu'en cas de défaut de paiement dénoncé par le créancier alimentaire, l'exemption prend fin sur-le-champ.

Pour les couples qui désirent faire la demande d'exemption sans l'aide d'un professionnel, un modèle de requête est disponible au greffe de la Cour supérieure du palais de justice, au ministère de la Justice (et dans le site Internet) et dans les bureaux de Communication-Québec. Consultez également le dépliant du ministère du Revenu du Québec *La demande d'exemption* disponible à ce ministère ou à Communication-Québec, qui décrit bien ce qu'il est utile de savoir quand on opte pour cette solution.

## L'application du régime de perception des pensions alimentaires payables avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995

Si le débiteur payait déjà une pension alimentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> décembre 1995, en principe, le régime de perception ne s'applique ni à lui ni au créancier. Toutefois, le ministre percevra cette pension dans les cas suivants :

- si les deux parties en font la demande conjointement au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu ou au greffier du palais de justice où réside le créancier alimentaire (formulaire F99.2, disponible au greffe civil du palais de justice);
- si le créancier alimentaire ne reçoit pas la pension alimentaire qui lui est due en vertu d'un jugement. Il est alors possible de demander au greffier du district judiciaire où a été rendu ce jugement ou à celui du palais de justice du district judiciaire où réside le créancier alimentaire que la loi s'applique; pour ce faire, on utilise le formulaire SJ-765, disponible dans les palais de justice.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### L'ex-conjoint débiteur habite hors du Québec

Dans le cas où l'ex-conjoint débiteur alimentaire demeure hors du Québec, la pension alimentaire doit être perçue en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* lorsqu'il y a une entente avec la province, l'État ou le territoire où il réside. C'est le ministère de la Justice du Québec qui assure la liaison entre le ministère du Revenu et l'organisme chargé de poursuivre les procédures dans la province, l'État ou le territoire concerné. Dans les cas où le débiteur n'habite pas une province, un État ou un territoire visé par l'entente, le créancier alimentaire doit s'adresser à un avocat pratiquant le droit international.

Procurez-vous le dépliant *La perception des pensions alimentaires – le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec* publié par le ministère du Revenu du Québec en contactant votre bureau de Communication-Québec. Si vous avez besoin d'information, vous pouvez également contacter la Direction des communications du ministère de la Justice du Québec :

Édifce Louis-Philippe Pigeon  
1200, route de l'Église, 6<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Tél. : (418) 643-5140 ou (418) 644-3947

Télécopieur : (418) 646-4449

Internet : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

### La révision de jugement accordant une pension alimentaire

Une demande de révision des montants fixés dans le jugement accordant une pension alimentaire peut être nécessaire lorsqu'il y a des changements dans la situation des parents, des enfants ou lorsque les circonstances le justifient. Un **jugement** doit être obligatoirement obtenu pour modifier le jugement accordant une pension alimentaire. Le ministère du Revenu du Québec n'a pas le pouvoir de modifier le jugement rendu.

### La procédure simplifiée

Une requête écrite et signée d'un commun accord par les deux ex-conjoints peut être présentée au greffier spécial de la Cour supérieure du palais de justice. Celui-ci a le pouvoir d'entériner une entente seulement lorsque les parents sont parfaitement d'accord sur tous les points, tels que la garde, la pension alimentaire (montant augmenté ou diminué), les droits de visite, etc. Dans ce cas, les ex-conjoints n'ont pas à se présenter devant la Cour, et la

décision rendue doit être exécutée. Pour rendre jugement, le greffier spécial doit s'assurer que l'intérêt des enfants est préservé et que le consentement des parties est **libre et éclairé**.

## L'indexation des pensions alimentaires

Le *Code civil du Québec* prévoit l'indexation automatique des pensions alimentaires, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (en 1997 : 1,5 %; en 1998 : 1,9 %; en 1999 : 0,9 %; en 2000 : 1,6 %; en 2001 : 2,5 %, en 2002 : 3 %. L'indexation automatique s'applique à tous les jugements rendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 qui accordent une pension alimentaire, sauf si le juge le précise autrement dans son jugement.

## La fin de la perception et du paiement de la pension alimentaire pour enfant

Les éléments susceptibles de mettre fin au paiement de la pension alimentaire pour enfant sont les suivants :

- la date indiquée dans le jugement accordant la pension alimentaire;
- le décès du débiteur alimentaire;
- la reprise de la vie commune (sous certaines conditions particulières);
- un nouveau jugement qui annule la pension alimentaire, etc.

# *Votre situation vous entraîne vers des difficultés financières*

**Consultez-nous**

**25 bureaux au Québec pour vous servir :**

Région de l'Outaouais	Région de l'Estrie	Région Est du Québec	Région de Montréal
Laura Pereira Marc Lafrenière (819) 770-9833	Nathalie Turcotte Pierre Guay (819) 563-2166	Jasmine Lévesque Jocelyn Renaud (418) 647-3078 1 866 666-3078	Josée Bourgeois Nathalie Brault (514) 393-4813

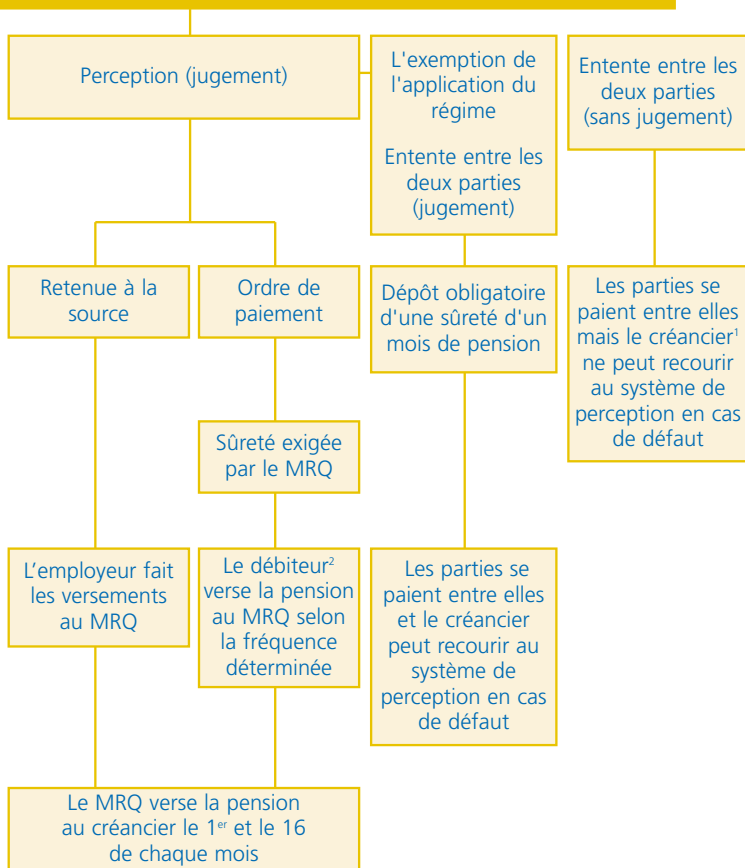
**Raymond Chabot Inc.** 

«*Conseillers en insolvabilité*»

[www.faillite.rcgt.com](http://www.faillite.rcgt.com)

## Le schéma abrégé résumant les étapes de la perception et du paiement de la pension alimentaire

Le paiement et la perception de la pension alimentaire par le ministère du Revenu du Québec (MRQ)



1. Créancier: celui qui reçoit la pension alimentaire.

2. Débiteur: celui qui paie une pension alimentaire.

## Le changement de nom

### Le nom de l'épouse

Les femmes mariées avant le 2 avril 1981 portent souvent le nom de leur mari. Après la rupture du mariage ou le décès du conjoint, plusieurs femmes souhaitent reprendre leur nom de « jeune fille ». Aucune procédure légale n'est nécessaire pour reprendre son nom de naissance, puisqu'il a toujours figuré au Registre de l'état civil du Québec. Il suffit d'aviser tous les organismes gouvernementaux et privés concernés. Dans certains cas, cela peut impliquer de demander de nouvelles cartes et de nouveaux permis (ex. : carte d'assurance sociale, carte d'assurance maladie, permis de conduire, etc.). Communication-Québec peut vous guider dans ces démarches. Il est à noter que depuis le 2 avril 1981, les femmes mariées ont l'obligation de conserver leur nom de naissance pour exercer leurs droits civils.

### Le nom des enfants

Le tribunal est seul compétent pour autoriser le changement de nom d'un enfant en cas de changement dans la filiation (par exemple : réclamation de paternité, désaveu de paternité, reconnaissance de paternité, etc.), d'abandon par le père ou la mère ou de déchéance de l'autorité parentale. Tous les autres cas relèvent du Directeur de l'état civil. Le Directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom ou de prénom d'une personne majeure. Le changement de nom peut alors être fait, si les motifs de la demande sont jugés sérieux, moyennant le paiement de droits administratifs. Si l'un des parents désire ajouter son nom de famille à celui de l'enfant, déclaré dans l'acte de naissance, il doit alors s'adresser au Directeur de l'état civil. Par exemple, à la suite d'un divorce, madame Lucie Parent demande que son nom soit ajouté à celui de sa fille, pour former Julie Parent-Breton. Dans ce cas, l'autre parent doit être avisé, mais il n'est pas nécessaire d'obtenir son consentement. Ce n'est que pour **enlever** le nom de l'un des parents qu'il faut généralement obtenir le consentement de l'autre, à moins de pouvoir prouver qu'il y a des motifs graves de le faire.

Pour obtenir des renseignements sur le changement de prénom ou de nom, voici les coordonnées :

#### QUÉBEC

#### Le Directeur de l'état civil

#### Service à la clientèle

205, rue Montmagny

Québec (Québec) G1N 2Z9

Région de Québec : (418) 643-3900

Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900

Télécopieur : Région de Québec : (418) 646-3255

Région de Montréal : (514) 864-4563

Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Courriel : [etatcivil@dir.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dir.gouv.qc.ca)

## MONTRÉAL

**Le Directeur de l'état civil  
Service à la clientèle**

2050, rue de Bleury, 6<sup>e</sup> étage  
(Métro Place-des-Arts)  
Montréal (Québec) H3A 2J5  
Région de Montréal: (514) 864-3900  
Ailleurs au Québec: 1 800 567-3900  
Télécopieur: (514) 864-4563  
Internet: [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)  
Courriel: [etatcivil@dir.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dir.gouv.qc.ca)

On peut communiquer avec le Directeur de l'état civil pour toute autre question relative à l'état civil et consulter son site Internet à l'adresse suivante: [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Le ministère de la Justice publie un dépliant intitulé *La filiation*, qu'on peut se procurer au Ministère, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec. Pour sa part, le Directeur de l'état civil publie le dépliant *Le changement de nom et de la mention du sexe*, également disponible à Communication-Québec.

**La présomption de paternité**

Lorsque l'enfant d'une femme mariée naît pendant le mariage ou pendant les 300 jours suivant sa dissolution ou son annulation, il est présumé avoir pour père le mari de sa mère. Par exemple, si un enfant est né quelques mois seulement après le prononcé du divorce de sa mère, la présomption légale est que le père de l'enfant est l'ex-époux de sa mère, même si dans les faits l'enfant peut être issu d'une nouvelle union de fait. Pour pouvoir exercer son autorité parentale et ses droits, le père biologique doit faire reconnaître sa paternité par la Déclaration de naissance qu'il a signée et qui est inscrite comme acte de naissance au registre de l'état civil du Québec, ou par un jugement de la Cour. Lorsque l'enfant est né pendant les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation de mariage, mais après le remariage de sa mère, le mari de celle-ci, lors de la naissance, est présumé le père de l'enfant. Lors d'une séparation, ces questions délicates peuvent faire l'objet de contestations et avoir des conséquences, entre autres, sur le versement de la pension alimentaire pour l'enfant.

Pour les conjoints de fait, la reconnaissance de paternité se fait au moyen de la Déclaration de naissance, signée par le père et la mère de l'enfant à l'hôpital et inscrite au registre de l'état civil du Québec.

# Les conséquences financières et fiscales de la séparation ou du divorce

La situation financière est considérablement modifiée par la séparation ou le divorce. Il faut être conscient que chacun des conjoints devra bien évaluer les impacts financiers de la réorganisation familiale. Plusieurs dépenses nécessaires à la vie familiale se doubleront à partir de la rupture. Que ce soit sur les plans du logement, du transport, des impôts, des épargnes en vue de la retraite, etc., chaque conjoint devra absorber sa part de dépenses additionnelles, même si son revenu n'augmente généralement pas du fait de la séparation. Il peut être souhaitable de s'informer auprès de conseillers financiers, afin de bien traverser cette étape et d'en minimiser les conséquences sur l'harmonie des relations futures entre ex-conjoints et enfants. Ces conseils permettront de trouver des solutions pour faire face à ces dépenses imprévues.

Le ministère du Revenu du Québec publie une brochure intitulée *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* qu'on peut se procurer au Ministère et à Communication-Québec.

## À propos de la fiscalité

### La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997, en vertu des nouvelles règles de défiscalisation des pensions alimentaires, la pension alimentaire versée pour le bénéfice des enfants n'est plus imposable pour le bénéficiaire et n'est plus déductible pour celui qui la verse. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas dans le cas de la pension alimentaire versée **pour le bénéfice d'un ex-époux ou d'une ex-épouse**.

Quant aux ententes écrites ou aux jugements rendus en matière de pension alimentaire avant le 1<sup>er</sup> mai 1997, la pension alimentaire **demeure généralement imposable pour celui qui la reçoit et déductible pour celui qui la verse**. Cependant, le couple qui désire être assujéti au nouveau régime défiscalisé doit produire une entente écrite et signée par les deux parties et en envoyer une copie à Revenu Québec (formulaire TP-312, *Choix concernant les nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant*, qu'on peut se procurer dans les bureaux régionaux du ministère du Revenu du Québec et à Communication-Québec) et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Canada) (formulaire T1157 *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants*, qu'on trouve dans les bureaux des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et dans le site Internet: [www.ccr-aadrc.gc.ca](http://www.ccr-aadrc.gc.ca)). Si le couple ne s'entend pas ou si le montant de la pension est modifié, il doit obtenir un nouveau jugement, dont une copie sera envoyée à Revenu Québec et à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

### Le partage des biens et du patrimoine familial

Lorsqu'il y a un partage des biens entre ex-époux, il peut être nécessaire de s'informer auprès de spécialistes quant à l'impact fiscal du transfert de certains biens entre ceux-ci. Par exemple, dans le cas d'une résidence secondaire, quelle sera l'exemption fiscale de gains en capital? Dans le cas d'un immeuble à logements, l'impôt sur le revenu a-t-il été payé avant que le bien immeuble soit cédé? Toutes ces questions doivent être réglées si l'on veut éviter des différends qui pourraient nuire aux bonnes relations entre ex-conjoints. Il faut garder à l'esprit que plusieurs biens, tel le REÉR par exemple, sont imposables dès l'encaissement.

### Les crédits personnels aux fins de retenue à la source

Une nouvelle situation familiale peut entraîner une modification des montants retenus sur la paie pour l'impôt provincial et fédéral. Les formulaires *Déclaration aux fins de retenue à la source (TP-1015.3)* et *Déclaration de crédit d'impôt personnel (TD-1)* servent à faire connaître à l'employeur les changements à apporter.

De plus, la personne qui reçoit une pension alimentaire imposable peut demander une retenue supplémentaire d'impôt en remplissant le formulaire *TP-1015.3* ou le formulaire *TP-1017, Demande de retenue supplémentaire d'impôt*. Elle évitera ainsi d'avoir un solde à payer lors de la production de ses déclarations de revenus.

Le ministère du Revenu du Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) sont en mesure de fournir toute l'information ayant trait à ces modifications (le formulaire T1157, *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants*, est disponible sur le site Internet: [www.ccr-aadrc.gc.ca](http://www.ccr-aadrc.gc.ca)). On trouvera le numéro de téléphone en consultant les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section gouvernement du Québec sous le mot «Revenu» ou gouvernement du Canada sous le mot «Agence des douanes et du revenu du Canada»; ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section «Rubrique par mots clés» des pages bleues. Habituellement, les employeurs ont ces formulaires à leur disposition par l'entremise de la Direction des ressources humaines.



## Les crédits du gouvernement du Canada pour la taxe sur les produits et services (CTPS)

Les crédits de TPS et de TVQ sont établis une fois l'an, au moment de la production de la déclaration de revenus. Les chèques sont émis au nom de l'un des époux. En cas de séparation ou de divorce, les ex-époux devront s'entendre à l'amiable pour le partage du crédit alloué à la famille en cours d'année. L'Agence des douanes et du revenu du Canada versera le montant à celui des deux conjoints qui en aura fait la demande selon la dernière déclaration de revenus.

## Le crédit pour la taxe de vente du Québec (CTVQ)

Un seul des deux conjoints peut demander le crédit pour la TVQ. Ce montant est habituellement versé en deux paiements: un premier en **août** et le second en **décembre**.

On peut contacter le ministère du Revenu du Québec (TVQ), section *Renseignements fiscaux*, et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) (TPS), section *Crédit*, pour obtenir de l'information à ce sujet. On trouvera les numéros de téléphone dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, pour le ministère du Revenu du Québec, dans la section gouvernement du Québec sous la rubrique «Revenu» et pour le gouvernement du Canada, sous la rubrique «Agences des douanes et du revenu du Canada». Communication-Québec peut vous donner les références utiles concernant la TVQ. En ce qui concerne la TPS, composez le **1 800 959-1954** ou dans la région de Montréal, le **(514) 283-6715**.

Téléscripteur : voir page 58

## L'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant

La séparation et le divorce **n'ont aucun effet** sur les obligations contractées en cas de parrainage d'un conjoint immigrant en vertu de la loi canadienne sur l'immigration. En conséquence, l'engagement financier demeure en vigueur jusqu'à ce que le parrainage soit terminé. Dans le cas d'un conjoint, il s'agit d'une période de trois ans. Par ailleurs, il est important de savoir que tout montant d'aide de dernier recours versé au conjoint parrainé sera réclamé au conjoint garant.

## À propos des programmes gouvernementaux

---

### Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec

Les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec font partie du patrimoine familial. Lors d'une séparation, d'un divorce ou d'une annulation de mariage, les revenus correspondant à la période de vie commune sont **automatiquement partagés**, moitié-moitié, entre les deux conjoints. Ceux-ci peuvent toutefois **renoncer** au partage **soit en le spécifiant dans le jugement de la Cour, soit par un acte notarié enregistré au Québec dans l'année qui suit le jugement.**

#### Pour prendre une décision éclairée

La décision de partager ou non les revenus de travail inscrits au Régime de rentes peut avoir un impact majeur sur la qualité de la retraite. Il est donc **important** de bien connaître les effets du partage avant de prendre une décision. Les nouveaux revenus inscrits peuvent donner droit à une rente de retraite, à une rente d'invalidité ou à une prestation de survivant. Ils peuvent aussi avoir un effet sur les rentes en paiement.

Pour aider le couple à prendre une décision, la Régie des rentes du Québec offre la possibilité de demander une simulation. Ce service est gratuit et rapide. À noter toutefois que si la procédure de divorce n'est pas encore commencée ou si vous êtes conjoint de fait, il faut obtenir l'accord de l'autre conjoint. Pour faire une demande de simulation, procurez-vous le formulaire *Simulation des effets du partage* chez le médiateur, à la Régie ou en contactant Communication-Québec. Vous pouvez aussi l'obtenir dans le site Internet de la Régie.

#### Les unions de fait

Les conjoints de fait qui se sont séparés après le 30 juin 1999 peuvent aussi partager, à certaines conditions, les revenus de travail inscrits au Régime de rentes pendant la durée de leur union. Ils doivent faire une demande conjointe à la Régie et avoir vécu maritalement pendant trois ans ou pendant un an si un enfant est né de leur union ou a été adopté.

À noter que les conjoints qui ont vécu ensemble avant de se marier peuvent également partager, à certaines conditions, les revenus de travail inscrits pendant cette période si leur jugement prend effet après le 30 juin 1999.

Leur jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité du mariage tient lieu de demande s'il mentionne le partage pour cette période. Sinon, les conjoints doivent faire une demande conjointe par écrit.

Pour plus d'information, procurez-vous le dépliant *Vous vous séparez ?* de la Régie des rentes du Québec disponible dans les bureaux de Communication-Québec. Vous pouvez aussi communiquer avec la Régie, dont voici les coordonnées :

### **Régie des rentes du Québec**

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

Région de Québec: (418) 643-5185

Région de Montréal: (514) 873-2433

Sans frais: 1 800 463-5185

Internet: [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Téléscripteur: voir page 58

## **Le partage des droits accumulés dans les régimes de retraite de la CARRA**

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) administre les régimes de retraite d'environ 470 000 employés des secteurs public et parapublic au Québec (enseignants, fonctionnaires, infirmières, etc.). Le plus important de ces régimes est le RREGOP (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics).

La valeur des droits accumulés dans ces régimes fait partie du patrimoine familial et peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation de mariage. Pour connaître la valeur de ces droits, il suffit d'effectuer une demande à la CARRA au moyen du formulaire *Demande de relevé des droits*. On peut demander ce relevé dès l'introduction d'une procédure devant le tribunal. Il ne peut pas y avoir partage des droits si leur valeur n'a pas été établie, au préalable, par la CARRA. Les conjoints qui n'ont pas introduit d'instance mais qui sont en processus de médiation familiale avec un médiateur accrédité peuvent également demander un relevé des droits.

Les frais d'administration réclamés par la CARRA sont de 213 \$ pour une demande de relevé des droits. Ces frais, qui sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sont divisés en parts égales entre les parties, sauf si ces dernières ou le tribunal en décident autrement.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Pour plus amples renseignements, veuillez consulter le dépliant *Le partage du patrimoine familial*, qui est publié par la CARRA. Vous pouvez le commander directement de cet organisme ou le consulter dans son site Internet :

### Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)

#### Service à la clientèle

475, rue Saint-Amable, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5X3  
Région de Québec: (418) 643-4881  
Ailleurs au Québec: 1 800 463-5533  
Internet: [www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

### La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et l'allocation familiale du Québec

À la suite d'une séparation de fait, d'une séparation de corps ou d'un divorce, le bénéficiaire actuel d'une prestation fiscale pour enfants doit aviser l'Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada) de son changement d'état civil. Un délai de 90 jours doit s'écouler entre le moment de la séparation et la demande de changement d'état civil. Pour ce faire, il faut utiliser le formulaire RC-65 *Prestation fiscale canadienne pour enfants, choix de changement d'état civil*, en communiquant avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette démarche est nécessaire, car le changement de situation familiale donne lieu à un nouveau calcul de la prestation fiscale pour enfants. Voici comment vous pouvez joindre l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour vous procurer le formulaire pertinent :

Tél. : 1 800 959-3376 (formulaires)  
Internet: [www.cra-adrc.gc.ca](http://www.cra-adrc.gc.ca)

L'Agence des douanes et du revenu du Canada transmet les informations pertinentes à la Régie des rentes du Québec et le montant de la prestation sera ajusté en fonction de la nouvelle situation familiale.

### L'allocation-logement

Les familles à faible revenu (travailleurs ou prestataires de la Sécurité du revenu) ayant au moins un enfant à charge et les personnes âgées de 55 ans ou plus peuvent avoir droit à l'allocation-logement si leurs dépenses de logement excèdent 30 % de leur revenu familial. La Société d'habitation du Québec, en collaboration avec le ministère du Revenu du Québec, publie le dépliant *L'allocation-logement*, qu'il est possible d'obtenir à la Société d'habitation du Québec et à Communication-Québec.

**Société d'habitation**

Région de Québec: (418) 643-7676  
 Ailleurs au Québec: 1 800 463-4315  
 Internet: [www.shq.gouv.qc.ca](http://www.shq.gouv.qc.ca)

**Revenu Québec**

Région de Québec: (418) 652-7020  
 Région de Montréal: (514) 864-7020  
 Ailleurs au Québec: 1 888 511-2558  
 Internet: [www.mrq.gouv.qc.ca](http://www.mrq.gouv.qc.ca)  
 Téléscripateur: voir page 58

**L'assurance médicaments**

À la suite d'une rupture, comme le couple ne fait plus vie commune, il sera nécessaire de revoir les modalités du régime d'assurance médicaments. En effet, dans plusieurs cas, le changement de domicile a pour effet d'annuler la protection familiale offerte. Comme l'une des parties n'est plus couverte par cette protection, il sera peut-être nécessaire de procéder à une inscription au régime public d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

**La carte d'assurance maladie**

Dès qu'il y a changement de statut d'une personne, que ce soit à la suite d'un divorce, d'une séparation de fait ou d'une séparation de corps, il faut aviser par téléphone la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui fera la modification relative au lien familial dans les fichiers informatiques et procédera au changement d'adresse ou de statut.

Région de Québec: (418) 646-4636  
 Télécopieur: (418) 643-6330  
 Région de Montréal: (514) 864-3411  
 Télécopieur: (514) 873-5951  
 Ailleurs au Québec: 1 800 561-9749  
 Téléscripateur: voir page 58  
 Internet: [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca)  
 Courriel: [services.beneficiaires@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.beneficiaires@ramq.gouv.qc.ca)

**Le programme APPORT**

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre un programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail. Le programme APPORT ajoute une aide financière aux revenus de travail des familles à petit budget ayant un ou des enfants à charge. Pour obtenir le formulaire de demande ou des renseignements, contactez votre bureau de Communication-Québec. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut également fournir de l'information :

Région de Québec: (418) 643-4721  
 Ailleurs au Québec: 1 888 643-4721  
 Télécopieur: (418) 646-5426  
 Internet: [www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

Pour toute information touchant les prestations d'assistance-emploi (aide sociale), il faut contacter le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dont le numéro se trouve dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section *Gouvernement du Québec*, sous la rubrique *Emploi et placement*. Vous pouvez trouver plusieurs informations utiles dans le site Internet de ce ministère à l'adresse suivante : [www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

### Les pensions de retraite

À la suite d'une séparation ou d'un divorce, il est important d'aviser les ministères et organismes desquels on reçoit des rentes ou pensions car, dans certains cas, la rupture peut entraîner une modification de la somme à laquelle on a droit. À cet effet, il faut aviser soit la Régie des rentes du Québec (voir page 49) soit le Développement des ressources humaines Canada.

### Les pensions américaines, françaises et autres

Lors d'une séparation légale ou d'un divorce, il est possible de recevoir une pension de la sécurité sociale américaine à titre d'ex-conjoint divorcé. Dans tous les cas, des conditions s'appliquent concernant, par exemple, l'admissibilité de votre ex-conjoint à une rente de retraite ou d'invalidité du régime américain, votre âge, le nombre d'années de mariage, etc. Le Québec administre plusieurs ententes de sécurité sociale, dont celle avec la France, qui prévoit que l'ex-conjoint non remarié peut prétendre à une part de la pension de survie. Afin de vérifier votre admissibilité ou de déposer une demande de pension, contactez :

#### **Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration Direction des ententes de sécurité sociale**

454, place Jacques-Cartier, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B3  
Région de Montréal : (514) 873-5030  
Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878  
Télécopieur : (514) 873-1811  
Internet : [www.immq.gouv.qc.ca/ententes](http://www.immq.gouv.qc.ca/ententes)

## Les autres points importants

### Les dettes

Les époux sont responsables solidairement des dettes contractées durant leur union pour les besoins courants de la famille (nourriture, loyer, achat de meubles, voiture pour l'usage de la famille, etc.). Advenant une rupture, ils doivent assumer ces dettes et, en cas de non-respect, ils risquent d'être poursuivis, ensemble ou séparément, indépendamment de leur régime matrimonial et peu importe qui a contracté la dette, en autant qu'elle a été contractée pour les besoins de la famille.

### Le contrat de mariage

À la suite d'un jugement de séparation de corps, les époux restent liés par certaines clauses de leur contrat de mariage. Les donations entre vifs ou en raison du décès de l'un d'eux, faites en vertu de la clause « au dernier vivant les biens », peuvent être annulées, modifiées ou maintenues par le juge. De même, les donations faites entre époux par contrat de mariage, par exemple sous forme de police d'assurance, restent valides. Il faut vérifier les particularités de chaque contrat. Le divorce ou le décès met fin au contrat de mariage.

### Le testament

Si un testament a été fait par les parties pendant leur union et que l'un des époux ou conjoints de fait veut le modifier, un nouveau testament devra être rédigé. Le divorce annule les legs faits, en raison du mariage, en faveur de l'un des époux. Toutefois, après un divorce ou une séparation, il est conseillé de faire un nouveau testament.

### Les polices d'assurance

Les polices d'assurance-vie ou autres constituent une protection pour le conjoint survivant et les enfants en prévision d'un décès. Plusieurs assurés choisissent de conserver le même bénéficiaire, même après la séparation ou le divorce. Cependant, après un jugement de divorce ou de nullité civile du mariage, il est conseillé de **s'informer auprès de sa compagnie d'assurances afin de confirmer le nom du bénéficiaire** souhaité, car le jugement rend caduque toute désignation à titre de conjoint bénéficiaire.

# Les suggestions de documentation complémentaire

Voici les publications que l'on peut obtenir à Communication-Québec ou directement auprès des ministères et organismes qui les publient :

## Ministère de la Justice du Québec ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca))

- Justice en bref – La filiation
- Justice en bref – L'union de fait
- Justice en bref – Le mariage
- Justice en bref – Séparation et divorce
- La demande conjointe en divorce sur projet d'accord
- La médiation familiale, négocier une entente équitable
- Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant – Des réponses à vos questions – Guide incluant une table de calcul et un fac-similé du formulaire
- Présentation d'une requête conjointe en exemption selon l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (modèle disponible)

Consultez également dans le site Internet [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) (publications) – les rapports du Comité de suivi formé à la suite de l'entrée en vigueur du programme de médiation familiale du ministère de la Justice.

## Ministère du Revenu du Québec ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca))

- Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce
- Les pensions alimentaires et l'aide de dernier recours
- Les pensions alimentaires : le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec
- Le régime de perception des pensions alimentaires par le ministère du Revenu du Québec



- Le régime de perception des pensions alimentaires par le ministère du Revenu du Québec - La demande d'exemption (disponible au Ministère seulement)

### **Ministère de la l'Emploi et de la Solidarité sociale ([www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca))**

- Apport – Aide aux parents pour leurs revenus de travail

### **Commission des services juridiques**

- L'aide juridique, l'expertise continue

### **Communication-Québec ([www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca))**

- Changer d'adresse
- La Carte aux cartes

### **Directeur de l'état civil**

- Le changement de nom et de mention de sexe
- Le Directeur de l'état civil : une gamme de services indispensables
- Le mariage

### **Régie des rentes du Québec ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca))**

- Vous vous séparez ? Mariés ou conjoints de fait, vous êtes concernés.

### **Société d'habitation du Québec ([www.shq.gouv.qc.ca](http://www.shq.gouv.qc.ca))**

- L'allocation-logement

### **Lectures complémentaires non disponibles à Communication-Québec**

#### Santé Canada

- Parce que la vie continue – Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce. Un guide à l'intention des parents.
- Internet : [www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/index.html](http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/index.html)
- *Because Life Goes On, Helping Children and Youth Live with Separation and Divorce*

**En vente aux Publications du Québec**

- *Bien planifier votre succession* (12,95 \$)
- *Femmes et famille - suivez le guide* (11,95 \$)  
(Conseil du statut de la femme)
- *Les pensions alimentaires pour enfant : comprendre les changements* (7,95 \$)
- *Vivre à deux* (4,95 \$)

Commande postale :

Région de Québec : (418) 643-5150

Ailleurs au Québec : 1 800 463-2100

Site Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Frais de port de 4 \$ (taxes incluses) applicables à toute commande.

Vous pouvez contacter **Communication-Québec** pour connaître les coordonnées des librairies des *Publications du Québec* ou des libraires distributeurs de votre région.

# Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!



Pour tout renseignement sur les programmes  
et services du gouvernement du Québec, c'est simple...

Téléphonez-nous, passez nous voir ou consultez  
le portail du gouvernement du Québec.

[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)

*Relations  
avec les citoyens  
et Immigration*

Québec 

## Services pour les personnes sourdes ou malentendantes

# munies d'un **téléscripteur**



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif des personnes sourdes ou malentendantes possédant un téléscripteur.

### **Agence des douanes et du revenu du Canada**

(autrefois Revenu Canada)

Partout au Québec: 1 800 665-0354

### **Communication-Québec**

Région de Montréal: (514) 873-4626

Ailleurs au Québec: 1 800 361-9596

### **Régie de l'assurance maladie du Québec**

Région de Québec: (418) 682-3939

Ailleurs au Québec: 1 800 361-3939

### **Régie des rentes du Québec**

Partout au Canada: 1 800 603-3540

### **S.O.S. Violence conjugale**

Région de Montréal: (514) 873-9010

### **Santé Canada**

Partout au Canada: 1 800 267-1245

# Portail du gouvernement du Québec dans Internet

Pour avoir accès aux informations du gouvernement du Québec disponibles dans Internet, il suffit de visiter d'abord le portail du gouvernement du Québec: [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)

## Bureaux de Communication-Québec

Si l'on doit faire un appel interurbain, il suffit de composer le numéro suivant: 1 800 363-1363 (sans frais)

### Baie-Comeau

---

625, boul. Laflèche, bureau 701  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5  
(418) 295-4000

### Drummondville

---

270, rue Lindsay, RC 16  
Drummondville (Québec) J2B 1G3  
(819) 475-8777

### Gaspé

---

96, montée Sandy-Beach, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.02  
Gaspé (Québec) G4X 2W4  
(418) 360-8000

### Granby

---

77, rue Principale, RC 22  
Granby (Québec) J2G 9B3  
(450) 776-7100

### Hull

---

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, RC 120  
Hull (Québec) J8X 4C2  
(819) 772-3232

### Îles-de-la-Madeleine

---

224A, route Principale  
Case postale 340  
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0  
(418) 986-3222

### Joliette

---

Édifice Louis-Cyr  
450, rue Saint-Louis, RC 20  
Joliette (Québec) J6E 2Y8  
(450) 752-6800

### Jonquière

---

3950, boul. Harvey  
Jonquière (Québec) G7X 8L6  
(418) 695-7850

### Laval

---

1796, boul. des Laurentides, Vimont  
Laval (Québec) H7M 2P6  
(514) 873-2111

### Longueuil

---

118, rue Guilbault, RC 101  
Longueuil (Québec) J4H 2T2  
(514) 873-2111

### Montréal

---

Place Dupuis  
800, boul. de Maisonneuve Est, RC 2  
Montréal (Québec) H2L 4L8  
(514) 873-2111

### Québec

---

400, boul. Jean-Lesage, bureau 105  
Québec (Québec) G1K 8W1  
(418) 643-1344

### Rimouski

---

337, rue Moreault  
Rimouski (Québec) G5L 1P4  
(418) 727-3939

## Rouyn-Noranda

---

255, avenue Principale, RC 01  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9  
(819) 763-3241

## Saint-Antoine

---

Galleries des Laurentides  
500, boul. des Laurentides, bureau 1503-C  
Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2  
(450) 569-3019

## Saint-Félicien

---

1209, boul. Sacré-Cœur  
Case postale 7  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8  
(418) 679-0433

## Saint-Georges

---

11287, 1<sup>re</sup> Avenue Est, bureau 100  
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2  
(418) 226-3000

## Saint-Hyacinthe

---

600, avenue Sainte-Anne  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G5  
(450) 778-6500

## Saint-Jean-sur-Richelieu

---

109, rue Saint-Charles  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2  
(450) 346-6879

## Salaberry-de-Valleyfield

---

83, rue Champlain  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1W4  
(450) 370-3000

## Sept-Îles

---

456, avenue Arnaud, RC 01  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
(418) 964-8000

**Sherbrooke**

---

200, rue Belvédère Nord, RC 02  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
(819) 820-3000

**Thetford Mines**

---

183, rue Pie-XI  
Thetford Mines (Québec) G6G 3N3  
(418) 338-0181

**Trois-Rivières**

---

100, rue Laviolette, RC 26  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
(819) 371-6121

**Val-d'Or**

---

1212, 8<sup>e</sup> Rue  
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7  
(819) 354-4444

**Téléscripteur**

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur. Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : (514) 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596





## Mieux informer et mieux servir le citoyen

Le gouvernement du Québec a à cœur d'informer adéquatement ses citoyennes et ses citoyens sur les services qu'il leur offre. Il s'est donné le défi de dispenser des services de haute qualité et de les rendre les plus accessibles possible aux citoyennes et citoyens qui en ont besoin. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est à cet égard chargé de faciliter les relations entre l'État et ses citoyens.

La collection *Les guides de Communication-Québec* reflète bien l'exercice de cette responsabilité. Elle facilite la recherche d'informations gouvernementales essentielles et guide les citoyennes et les citoyens dans leurs démarches auprès de l'État dans certaines situations particulières comme la naissance, le changement d'adresse, le démarrage d'une entreprise, la séparation et le divorce, la retraite et le décès.

*Séparation et divorce* met à la disposition des couples qui vivent une séparation, une information gouvernementale simple, concrète et utile. Il fournit aux personnes qui traversent cette épreuve des renseignements pertinents sur les aspects psychosociaux et juridiques ainsi que sur les conséquences financières et fiscales. Il suggère, de plus, des lectures complémentaires et guide les lecteurs vers les ministères et les organismes cités.

Mieux informer et mieux servir les citoyennes et les citoyens, voilà notre mandat. Le personnel du ministère, avec l'ensemble des employés du gouvernement du Québec, s'y active avec ardeur.

### **Joseph Facal**

Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes

# **Vous êtes en procédure de séparation ou de divorce ?**

Vous demandez au tribunal de fixer une pension alimentaire que votre ex-conjoint (légal ou de fait) devra payer pour le bénéfice d'un enfant à charge ?

Vous êtes en droit de recevoir une pension alimentaire à la suite d'une décision de la cour ?



**Le ministère du  
Revenu du Québec  
est responsable  
de la perception des  
pensions alimentaires  
chaque fois qu'est  
rendu un jugement  
qui accorde une  
pension alimentaire.**

## **Pour obtenir de l'information**

Appels provenant de la région  
de Québec : 652-4415

Appels provenant des autres  
régions du Québec :  
1 800 488-2323  
(sans frais)

Internet :  
[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)

**Revenu**  
**Québec** 

# **Vous avez besoin d'un avocat ou d'une avocate?**

## **Faites appel au service de référence du Barreau**

---

- **Montréal:** (514) 866-2490
- **Québec:** (418) 529-0301
- **Laval:** (450) 686-2958
- **Longueuil:** (450) 468-2609
- **Ailleurs au Québec:** 1 800 361-8495

***Mieux vaut consulter  
un avocat, une avocate... avant!***



**Barreau du Québec**

<http://www.barreau.qc.ca>

# La médiation *f*amiliale

## ... pour négocier une entente équitable



La médiation familiale est un mode de résolution de conflits par lequel les couples qui souhaitent mettre fin à leur union, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, qu'ils aient ou non des enfants, recourent aux services d'un médiateur professionnel pour négocier et régler leur

demande de séparation, de divorce, de garde d'enfants, de pension alimentaire. En outre, un couple peut aussi recourir à la médiation familiale dans le cas d'une révision de jugement existant.

En vertu d'un programme instauré par le ministère de la Justice en 1997, les couples avec enfants bénéficient de la gratuité de six séances de médiation dans le cas de négociation et du règlement d'une demande relative à la garde des enfants, aux droits de visite et de sortie, à la pension alimentaire et au partage des biens. Ils bénéficient de la gratuité de trois séances dans le cas d'une révision de jugement existant.

Pour avoir plus d'information sur la médiation familiale ou pour savoir qui est habilité à agir comme médiateur, adressez-vous au Service de médiation familiale du palais de justice de votre district judiciaire. Vous pouvez aussi contacter les organismes dont les membres sont accrédités pour agir comme médiateur et dont les coordonnées apparaissent ci-contre.

Paul Bégin,  
Ministre de la Justice

### Barreau du Québec

(514) 954-3458  
1 800 361-8495 (poste 3458)

### Chambre des notaires

(514) 879-1793  
1 800 263-1793

### Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

(514) 737-4717  
1 800 363-2643

### Ordre des psychologues du Québec

(514) 738-1223  
1 800 561-1223

### Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

(514) 731-3925  
1 888 731-9420

### Les Centres jeunesse de

Montréal : (514) 393-2285  
Québec : (418) 661-6951  
Laval : (450) 975-4150  
Chaudières-Appalaches :  
(418) 837-9331

Justice

Québec



Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec